

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à toute vente immobilière faite à la barre du Tribunal Judiciaire de NIMES.

Les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leurs conseils sont tenus de le respecter conformément aux articles 1271 à 1281 du Code de Procédure Civile et aux dispositions du Code des Procédures Civiles d'Exécution

I) CONDITIONS PARTICULIERES :

CLAUSES et CONDITIONS auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de NIMES, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants ci-après désignés :

sur la Commune de UCHAUD 30620

AN 132 : 4 Place des Arènes pour une contenance de 1a 87ca, une villa à usage d'habitation, d'une surface habitable de 45,56m² comprenant 2 pièces principales sur un niveau, salle de bain, WC, garage

AN 133 : 6 Place des Arènes pour une contenance de 1a 18ca, une villa à usage d'habitation, d'une surface habitable de 45,56m² comprenant 2 pièces principales sur un niveau, salle de bain, WC, garage

AN 134 : 8 Place des Arènes pour une contenance de 2a 14ca, une villa à usage d'habitation, d'une surface habitable de 56,06m² comprenant 3 pièces principales sur un niveau, salle de bain, WC, garage

AN 361 : Le Village pour une contenance de 1a 17ca, une parcelle à usage de passage

QUALITE DES PARTIES :

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

DEMANDEUR A LA LICITATION

Pour qui domicile est élu au Cabinet de **Maître Sonia HARNIST Avocat associé de la SCP RD AVOCATS, Avocats au Barreau de NIMES y domiciliés 16 rue des Greffes 30000 NIMES**

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les poursuites de la licitation devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de NIMES.

CONTRE :

FAITS ET ACTES DE LA PROCEDURE

En vertu :

D'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER en date du 10/04/2014 RG10/00040 ordonnant la vente sur licitation des immeubles sis sur la Commune de UCHAUD 30620 et cadastrés AN 132, AN 133, AN 134, AN 361

DESIGNATION :

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de NIMES en QUATRE LOTS des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit :

sur la Commune de UCHAUD 30620

LOT N°1 :

AN 132 : 4 Place des Arènes pour une contenance de 1a 87ca, une villa à usage d'habitation, avec jardinet au nord et au sud, en état de ruine

LOT N°2 :

AN 133 : 6 Place des Arènes pour une contenance de 1a 18ca, une villa à usage d'habitation, en état de ruine, avec jardinet au nord et au sud

LOT N°3 :

AN 134 : 8 Place des Arènes pour une contenance de 2a 14ca, une villa à usage d'habitation, en état de ruine, avec jardinet au nord et au sud

LOT N°4 :

AN 361 : Le Village pour une contenance de 1a 17ca, une parcelle à usage de passage

Selon PV de remaniement cadastral en date du 29/01/1991 régulièrement publié au SPF de NIMES 1 le 01/02/1991 sous les références volume 1991 n°1251, la parcelle C649 a été divisée en 2 parcelles filles AN133 et AN132, la parcelle C644 est devenue AN134, la parcelle C273 est devenue la parcelle AN135

Etant précisé que selon acte de vente contenant division en date du 07/03/1996 et régulièrement publié au SPF de NIMES 1 le 30/04/1996 sous les références Volume 1996 P n°4365 la parcelle AN 135 a été divisée en deux parcelles AN361 et AN362

Les lieux sont à l'abandon depuis plusieurs années, les lieux ont été squattés, sont en ruine, les parcelles ont été murées par la Commune pour éviter les squatteurs. L'accès aux 4 parcelles se fait via l'impasse des Taureaux par une porte dont seuls les services municipaux de la Commune d'UCHAUD détiennent les clefs.

LOT N°1 :

PARCELLE AN132

Maison en ruine qui a fait l'objet d'un squat, toutes les menuiseries ont été défoncées

Maison deux faces côté nord et sud, murs de façade fissurés, toiture très mauvais état

Porte d'entrée en façade nord

Maison totalement en ruine, dévastée et vandalisée

CUISINE

PIECE A VIVRE

WC SALLE DE BAIN

CHAMBRE 1 exposée côté nord

CHAMBRE 2 : exposée côté sud

JARDIN COTE SUD : terrasse avec dalle béton, jardin en friche, clôture et portillon, végétation envahissante

JARDIN COTE NORD : en friche avec herbes hautes et végétation envahissante

GARAGE : dalle brute murs bruts, plafond poutres apparentes

LOT N°2 :

PARCELLE AN133

Maison en ruine qui a fait l'objet d'un squat, toutes les menuiseries ont été défoncées

Maison deux faces côté nord et sud, murs de façade fissurés, toiture très mauvais état

Porte d'entrée en façade nord

Maison totalement en ruine, dévastée et vandalisée

CUISINE

COULOIR

ACCES AUX COMBLES charpente bois

PIECE A VIVRE

WC SALLE DE BAIN

CHAMBRE exposée côté nord

JARDIN COTE SUD : terrasse avec dalle béton, jardin en friche, clôture et portillon, végétation envahissante

JARDIN COTE NORD : en friche avec herbes hautes et végétation envahissante

LOT N°3 :

PARCELLE AN134

Maison en ruine qui a fait l'objet d'un squat, toutes les menuiseries ont été défoncées, maison deux faces côtés nord et sud,

Murs de façade mauvais état, fissurés, toiture mauvais état

L'intérieur de la maison est totalement en ruine la maison a été dévastée et vandalisée

CUISINE

COULOIR

PIECE A VIVRE

WC SALLE DE BAIN

CHAMBRE

JARDIN COTE SUD : terrasse avec dalle béton, jardinet en friche et portillon

JARDIN COTE NORD : en friche herbes hautes végétation envahissante

LOT N°4 :

PARCELLE AN361

Bande de terre à usage de passage, non construite, à ce jour totalement murée

Herbes hautes et végétation envahissante

SURFACE

LOT N°1 : PARCELLE AN132

1a87ca

Loi Carrez 54,42m²

LOT N°2 : PARCELLE AN133

1a18ca

Loi Carrez 45,54m²

LOT N°3 : PARCELLE AN134

2a14ca

Loi Carrez 45,76m²

LOT N°4 : PARCELLE AN361

1a 17ca, non construite

ORIGINE DE PROPRIETE

OCCUPATION / BAUX

Les immeubles sont en l'état de ruine, ont été squattés, sont inhabitables en l'état

La Commune d'UCHAUD a muré les 4 parcelles afin d'en empêcher l'accès pour éviter les squats et tout trouble à l'ordre public

REGLEMENT DE COPROPRIETE

NEANT

SYNDIC

NEANT

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME :

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des charges ou feront l'objet d'un dire ultérieur

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

DECHARGE DE RESPONSABILITE

Conformément à l'art. L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il sera annexé au présent cahier des conditions de la vente le dossier de diagnostic technique

(loi Carrez, amiante, termites, plomb, performance énergétique)

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions qui pourraient s'y trouver, malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'art. 1649 du code civil, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité de justice.

II - CONDITIONS GENERALES

Art. 1^{er} Transmission de propriété

L'adjudicataire sera propriétaire par le seul fait de l'adjudication, sauf exercice d'un droit de préemption ou assimilé.

Il prendra les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de cette adjudication, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou les vendeurs, pour surenchère, dégradations, réparations, curage de puits, puisards ou de fosses d'aisances, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre ; l'adjudicataire devant en faire son affaire personnelle à ses risques et périls.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Art. 2 Servitudes

L'adjudicataire, soit qu'il y ait ou non déclaration, jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, qu'elles résultent des lois et des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites Domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans aucun recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente ou les vendeurs.

En outre, il fera son affaire personnelle des prescriptions d'urbanisme relatives par ailleurs.

Art. 3 Entrée en jouissance

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le seul fait de l'adjudication, n'entrera néanmoins en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation, qu'à l'expiration du délai de surenchère, et, en cas de surenchère, que le jour de l'adjudication définitive sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette adjudication, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra l'adjudication définitive.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location, selon le paragraphe "a" ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe "b" du présent article.
- d) Si l'immeuble est occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et en cas de surenchère que du jour de l'adjudication définitive.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

La présente s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du Code civil et 1281-14 du Nouveau Code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'adjudicataire dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

Art. 4 Contributions et charges

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, dès l'adjudication définitive.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Art. 5 Baux et locations

L'adjudicataire fera son affaire personnelle des baux, locations ou occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

À défaut de cette déclaration, l'adjudicataire tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôt de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de son adjudication.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'adjudicataire sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des conditions de vente sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

Les droits de préemption de toutes natures ou assimilés s'imposeront à l'adjudicataire.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Art. 6 Assurances et abonnements divers

L'adjudicataire sera tenu de faire assurer l'immeuble dès l'adjudication contre tous les risques et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme au moins égale à son prix d'adjudication.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur le prix en principal et intérêts, sous réserve des droits des créanciers inscrits.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements qui auraient pu être souscrits.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Art. 7 Droits d'enregistrement et autres

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix tous les droits d'enregistrement, de greffe et autres auxquels l'adjudication donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu, hors taxes, est soumis au régime de la TVA, l'adjudicataire devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente ; les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être rendu redevable à raison de l'adjudication, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'adjudicataire à se prévaloir d'autres dispositions fiscales, et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'adjudicataire que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre le locataire.

Art. 8 Frais de poursuites

L'adjudicataire paiera entre les mains et sur la quittance de l'Avocat poursuivant, en sus de son prix et dans les vingt jours de l'adjudication définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuite.

Le titre de vente ne pourra être délivré par le greffe qu'après la remise qui aura été faite de la quittance desdits frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

L'adjudicataire paiera également, dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix de vente, le montant des émoluments fixés par le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Art. 9 Levée du titre de vente Publication

L'adjudicataire sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses au cabinet de leur avocat, à domicile élu, ou à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du tribunal le titre de vente, aux frais de l'adjudicataire, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

Dans les deux mois de l'adjudication, l'avocat de l'adjudicataire sera tenu en se conformant aux prescriptions de la loi de publier le jugement d'adjudication au

bureau des Hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'adjudicataire et à peine de réitération des enchères.

À défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent, dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers, pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du jugement le tout aux frais de l'adjudicataire.

À cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi, ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'adjudicataire, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

Art. 10 Versement du prix

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal par l'intermédiaire de son avocat entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal devant lequel la vente est poursuivie d'ores et déjà expressément désigné comme séquestre conventionnel, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire ne sera redevable d'aucun intérêt.

Si le paiement du prix intervient au-delà de ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts au taux légal depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'à la consignation complète du prix. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois de la date de l'adjudication.

Cette consignation emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix.

La somme séquestrée entre les mains du bâtonnier produira intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit de l'indivision et des créanciers, à l'expiration d'un délai de vingt et un jours de la consignation entre ses mains par l'adjudicataire et ce, jusqu'au jour de la déconsignation.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Art. 11 Prohibition de détériorer l'immeuble vendu

Avant le paiement intégral du prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition, ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de la réitération des enchères.

Art. 12 Titres de propriété

L'adjudicataire ne pourra exiger des vendeurs aucun titre de propriété des biens mis en vente. Quant à ceux dont il pourrait avoir besoin, il demeurera subrogé dans tous les droits des anciens propriétaires pour s'en faire délivrer des expéditions ou extraits, à ses frais, sans aucun recours contre les vendeurs ou les poursuivants.

Art. 13 Réception des enchères

Les enchères ne seront reçues, conformément à la loi, que par le ministère d'avocats postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Art. 14 Des coadjudicataires

Les coadjudicataires seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de l'adjudication.

Art. 15 Réitération des enchères

À défaut par l'adjudicataire de payer les frais, ou de faire la consignation du prix prescrite par l'article 11 ci-dessus, le poursuivant, les vendeurs ou leurs créanciers, pourront faire revendre les biens par réitération des enchères, dans les formes prescrites par les articles 100 et suivants du décret du 27 juillet 2006.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence, par toutes les voies de droit, conformément à l'article 2212 du Code civil.

L'enchérisseur défaillant conservera à sa charge les frais taxés lors de la première audience d'adjudication. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux de l'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première adjudication.

En aucun cas l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes qu'il a acquittées.

Dans le cas où le prix principal de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra à l'indivision ou aux créanciers.

L'adjudicataire à l'issue de la nouvelle adjudication doit les frais afférents à celle-ci.

Art. 16 Attribution de juridiction

Le tribunal de grande instance devant lequel la présente vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

Art. 17 Élection de domicile

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du tribunal de grande instance du lieu de la vente pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit au cabinet de son avocat qui se rendra adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué en tête du présent cahier des conditions de vente lequel continuera d'occuper pour lui sur la poursuite de vente dont s'agit.

Dans le cas où l'une des parties changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans le ressort du tribunal de grande instance du lieu de la vente, et ne pourra avoir effet que par un dire fait au bas de l'enchère et du jour où la déclaration aura été faite au poursuivant, au domicile de son avocat.

Les actes d'exécution, ceux sur réitération des enchères, les exploits d'offres réelles, et d'appel, et tous autres seront valablement signifiés au domicile élu.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants cause.

Art. 18 Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats caisse des adjudications près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie.

Art. 19 Versement du prix de vente

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Art. 20 Paiement des frais de poursuite

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Art. 21 Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Art. 22 Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.

Art. 23 Obtention du titre de vente

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

Art. 24 Publication

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

Art. 25 Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive.

- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du code civil et 1281-14 du code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

Art. 26 Contribution et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Art. 27 Titres de propriété

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

Art. 28 Purge des inscriptions

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du code civil.

Art. 29 Attribution de juridiction

Le juge délégué pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères.

Le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

Art. 30 Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra être notifié au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Art. 31 Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devrait notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Art. 32 Clause d'attribution

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des

charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

Art. 33 Clause de substitution

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du tribunal ayant constaté la vente.

AUDIENCE DE VENTE SUR LICITATION

L'audience de vente sur licitation aura lieu le :

JEUDI 24 NOVEMBRE 2022 à 9H30, SALLE A du Tribunal d'Instance

La vente aura lieu en QUATRE LOTS sur la mise à prix ci-après indiqué, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

LOT 1 :

Sur la Commune de UCHAUD la parcelle cadastrée Section AN132, 4 Place des Arènes 1a 87ca

SUR MISE A PRIX DE : 38.000 EUROS

LOT 2 :

Sur la Commune de UCHAUD la parcelle cadastrée Section AN133, 6 Place des Arènes 1a 18ca

SUR MISE A PRIX DE : 29.200 EUROS

LOT 3 :

Sur la Commune de UCHAUD la parcelle cadastrée Section AN134, 8 Place des Arènes 2a 14ca

SUR MISE A PRIX DE : 31.300 EUROS

LOT 4 :

Sur la Commune de UCHAUD la parcelle cadastrée Section AN361, LE VILLAGE 1a 87ca

SUR MISE A PRIX DE : 6.300 EUROS

Le présent cahier des charges sur licitation, rédigé par Maître Claire LEFEBVRE, Avocat associés de la SCP LEVY BALZARINI SAGNES SERRE Avocats au Barreau de Montpellier, domiciliée 6 rue Richer de Belleval – 34000 MONTPELLIER qui certifie exact l'état civil des parties tel qu'il figure à la suite de leur nom et qualité, sous la postulation de Maître Sonia HARNIST Avocat au Barreau de NIMES

A MONTPELLIER, le

PROCES-VERBAL DESCRIPTIF PROCEDURE DE LICITATION

DU NEUF AOUT DEUX MILLE VINGT-DEUX

DEMANDEUR :

**PREMIERE
EXPEDITION**



SCP E.PELERIAUX - A.GISCLARD
O.BADAROUX-PELERIAUX
S.CHEIKH-BOUKAL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
1 RUE SAINT-MARC - BP 60180
30012 NIMES CEDEX 04
FR6140031 00001 0000169238D 58
TEL.04.66.21.88.94
FAX 04.66.67.74.79
N° TVA INTER FR27384104485

dossier n°106734



**PREMIERE
EXPEDITION**

SCP E.PELERIAUX - A.GISCLARD
O.BADAROUX-PELERIAUX
S.CHEIKH-BOUKAL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
1 RUE SAINT-MARC - BP 60180
30012 NIMES CEDEX 04
FR6140031 00001 0000169238D 58
TEL.04.66.21.88.94
FAX 04.66.67.74.79
N° TVA INTER FR27384104485
huissiersnimes@orange.fr

PROCES VERBAL DESCRIPTIF PROCEDURE DE LICITATION

LE NEUF AOUT DEUX MILLE VINGT-DEUX

Références à Rappeler :

106734 – AG-

A la requête de :

Agissant en vertu de :

Un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Montpellier deuxième chambre section B en date du 10 avril 2014, lequel jugement ordonne la licitation à la barre du Tribunal de Grande Instance de Nîmes des biens situés sur Uchaud aux mises à prix suivantes :

- Immeuble situé à Uchaud (villa) parcelle AN n°132 : 38 000 € ;
- Immeuble situé à Uchaud (villa) parcelle AN n°133 : 29 200 € ;
- Immeuble situé à Uchaud (villa) parcelle AN n°134 : 31 200 € ;
- Parcelle non bâtie située à Uchaud section AN n°361 : 6 300 €.

Concernant les parties suivantes :

Procédant conformément aux articles R322-1 à R322-3 du Code des Procédures Civiles d'exécution ;
lesdits articles étant reproduits ci-après :

Article R322-3 du Code des procédures civiles d'exécution :

« L'huissier de justice peut utiliser tout moyen approprié pour décrire des lieux et se faire assister par tout professionnel qualifié en cas de nécessité ».

Ce Procès-verbal comprend conformément à l'article R322-2 du Code des procédures civiles d'exécution :

- 1°) La description de l'immeuble : Situation et désignation de l'immeuble, Origine de propriété, Orientation, Tenants et Aboutissants de l'immeuble, Description des parties extérieures de l'immeuble, Description des parties intérieures de l'immeuble ;*
- 2°) Indication des conditions d'occupation et identité des occupants, et droits dont ils se prévalent ;*
- 3°) Le nom et l'adresse du syndic de copropriété les cas échéants ;*
- 4°) Autres renseignements sur l'immeuble fournis par l'occupant.*

Je, Alexandre GISCLARD,

Huissier de Justice Associé membre de la Société Civile Professionnelle
**Eric PELERIAUX, Alexandre GISCLARD, Olivia BADAROUX-PELERIAUX,
 & Sabrina CHEIKH-BOUKAL**

Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
 A la Résidence de NÎMES (GARD)
 Y demeurant 1 rue Saint Marc

Certifie m'être rendu ce jour à l'adresse des biens objet de la présente procédure de licitation, commune de UCHAUD, place des Arènes, où étant, sur place, je suis accompagné

CONSTATATIONS

A notre arrivée sur place, personne n'est présent.

Lors d'un repérage précédent, l'huissier soussigné avait pu constater que les parcelles objet de la présente procédure de saisie immobilière étaient entièrement murées, qu'il n'y avait aucune porte d'accès.

Des échelles ont donc été prévues pour pouvoir escalader les murs de clôture dont il nous a été indiqué qu'ils avaient été édifiés par la mairie suite à l'abandon des lieux pour éviter qu'ils ne soient squattés.

Alors que nous nous apprêtons à investir les lieux, nous rencontrons des agents municipaux qui nous déclarent qu'ils détiennent la clé d'une porte qui donne directement accès aux parcelles objet de la présente procédure de saisie.

Il s'agit d'une porte qui est située au niveau de l'impasse des Taureaux ainsi nous avons pu accéder aux parcelles et procéder à la description.

Désignation :**Sur la commune de Uchaud (30620) :**

- Parcelle AN n°132 : 4 place des Arènes pour une contenance de 1 a 87 ca, une villa à usage d'habitation, comprenant deux pièces principales sur un niveau, salle de bains, WC et garage ;
- Parcelle AN 133 : 6 place des Arènes pour une contenance de 1 a 18 ca, une villa à usage d'habitation, comprenant deux pièces principales sur un niveau, salle de bains, WC et garage ;
- Parcelle section AN 134 : 8 place des Arènes pour une contenance de 2 a 14 ca, une villa à usage d'habitation, comprenant trois pièces principales sur un niveau, salle de bains, WC et garage ;
- Parcelle section AN 361 : le village pour une contenance de 1 a 17 ca, une parcelle à usage de passage.

Il est précisé que ces parcelles sont mises en vente sur licitation dépendant de l'indivision successorale et son exécution du jugement ordonnant la licitation desdits immeubles rendu par le Tribunal Judiciaire de Montpellier en date du 10 avril 2014.

(Copie du jugement annexée au présent procès-verbal descriptif)

A notre arrivée sur place, il convient de préciser que la description des parcelles ne correspond plus à la réalité des lieux. Les trois immeubles sont en ruine et il y a eu des travaux à l'intérieur et notamment il ne subsiste plus qu'un seul garage.

Les trois villas présentent une surface totale de 145.72 m² (voir relevé de surface détaillé en annexes).

Dans le détail j'ai procédé à la description comme suit :

Conditions d'occupation :

Les lieux sont à l'abandon, depuis de nombreuses années manifestement, il n'y a aucun occupant. Les lieux ont été squattés et sont en ruines.

Parcelles entièrement murées :

Sur place, j'ai pris des clichés photographiques des murs de clôture en agglos qui dépassent les 2 m de hauteur.

Il a été précisé que ces murs de clôture ont été édifiés par la mairie afin d'éviter que les maisons abandonnées ne soient squattées et continuent d'être dégradées et de créer des troubles à l'ordre public.

Il n'y a donc à ce jour plus aucun accès direct aux parcelles objet de la présente procédure de licitation.

Il faut emprunter une porte dont la clé est détenue par les services municipaux située au droit de l'impasse des Taureaux.

Par ce chemin, on peut accéder à pied aux parcelles.

J'ai pris des clichés de l'ensemble des murs de clôture tant côté place des Arènes que côté rue des Arènes.

PARCELLE N°361 :

J'ai pris des clichés photographiques de la parcelle qui est donc entièrement murée.

Au sol, des herbes hautes, de la végétation envahissante.

Le terrain doit être débroussaillé.

Il s'agit d'une bande de terre à usage de passage.

Il nous est indiqué qu'auparavant en l'absence du mur il y avait à la place un portail au droit de la rue des Arènes.

Ce portail n'existe plus.

MAISON SUR PARCELLE N°134 :

La maison est en ruine. Elle a fait l'objet d'un squat.

Elle est ouverte aux quatre vents.

Toutes les menuiseries ont été défoncées.

Devant la maison, il y a un jardin en friche avec des herbes hautes, de la végétation envahissante.

Le terrain a besoin d'être débroussaillé.

L'entrée se fait par le côté Nord.

Il s'agit d'une maison deux faces côtés Nord et Sud.

Les murs de façade sont en très mauvais état, fissurés.

La toiture également en très mauvais état ; toiture demi-ronde.

Une cheminée sur le toit, une antenne ; l'ensemble en mauvais état.

La porte d'entrée est située en façade côté Nord. Il reste un volet en bois en mauvais état.

La porte qui donne accès directement à la cuisine a été défoncée.

Sur la façade Nord, se trouve la fenêtre de la chambre qui est dans le même état, à savoir des volets arrachés et une menuiserie défoncée par les squatteurs, les volets recouverts de tags et graffitis, des câbles électriques arrachés.

L'intérieur de la maison est totalement en ruine. Elle a été dévastée et vandalisée.

La cuisine :

Au sol, du carrelage ancien et un carrelage marron ancien, vétuste, délabré ; carrelage cassé, fissuré, défoncé.

Les murs : peinture jaune ancienne, vétuste.

Plafond : peinture blanche avec de la moisissure.

Un point lumineux. Il ne reste que le fil.

Contre le mur, il y a des portes.

Le meuble évier de la cuisine a été arraché.

Au sol, un radiateur électrique.

Du carrelage mural côté meuble évier vétuste, délabré.

Au plafond, il y a une réservation pour une VMC.

En entrant côté droit, se trouve un tableau électrique avec disjoncteur ancien et compteur électrique ancien.

Au niveau du tableau, les fils ont été arrachés.

Les prises électriques, boîtiers interrupteurs : l'installation est totalement vétuste, délabrée.

Couloir :

On accède ensuite à un couloir qui lui aussi a été vandalisé.

Au sol, carrelage granito ancien, vétuste.

Sur les murs, il reste du lambris. Au-dessus, les peintures et tapisseries sont arrachées.

Au plafond, une trappe d'accès aux combles.

Un point lumineux, fils, douille et ampoule.

A partir du couloir, on accède aussi à un petit cellier.

La porte est arrachée du mur.

Les sol, murs et plafond sont en très mauvais état, vandalisés.

Puis après le couloir, on accède dans le prolongement à la pièce à vivre qui est exposée côté Sud.

Pièce à vivre :

Elle a été également totalement vandalisée.

Il reste au sol du carrelage granito.

Des plinthes en carrelage brun en mauvais état.

Les murs ont été tagués.

Le plafond est recouvert de moisissure.

Il y a une réservation pour une cheminée.

La menuiserie côté Sud en bois est totalement brisée tant les châssis bois que les vitrages.

Les prises électriques, boîtiers interrupteurs sont arrachés.

Au plafond, la peinture est totalement délitée.

Un point lumineux, fils, douille sans ampoule.

WC et salle de bains :

Par le couloir, on accède ensuite à un WC indépendant qui lui aussi est totalement délabré.

Il reste un WC avec chasse d'eau dosseret, double abattant, mais l'ensemble est en ruine.

Il en est de même de la salle d'eau attenante.

Le meuble lavabo a été brisé. Il reste un receveur en ruine.

Sur les murs, de la tapisserie ancienne, vétuste et du carrelage mural blanc.

Il n'y a plus de robinetterie.

Au plafond, un point lumineux, fils, douille et ampoule.

Il reste un ancien radiateur électrique qui pend le long du mur, un bidet.

Chambre :

Enfin, une chambre exposée côté Nord.

Comme indiqué précédemment, la menuiserie a été vandalisée, les châssis bois arrachés, les vitres brisées.

Il reste au sol du carrelage granito ancien.

Des plinthes en carrelage brun qui ont été également dégradées.

Des murs et plafond : peinture ancienne, vétuste.

Un point lumineux, fils, douille.

Au sol, il reste une carcasse de radiateur électrique.

Jardin côté Sud :

Une terrasse avec une dalle en béton.

Un jardin en friche.

Il subsiste à l'entrée du jardinet une petite clôture et un portillon qui sont recouverts par la végétation envahissante.

De part et d'autre du portillon, j'ai pris des clichés des petites clôtures qui sont également recouvertes par la végétation.

MAISON SUR PARCELLE N°133 :

La maison est en ruine. Elle a fait l'objet d'un squat.

Elle est ouverte aux quatre vents.

Toutes les menuiseries ont été défoncées.

Devant la maison, il y a un jardin en friche avec des herbes hautes, de la végétation envahissante.

Le terrain a besoin d'être débroussaillé.

L'entrée se fait par le côté Nord.

Il s'agit d'une maison deux faces côtés Nord et Sud.

Les murs de façade sont en très mauvais état, fissurés.

La toiture également en très mauvais état ; toiture demi-ronde.

Une cheminée sur le toit, une antenne ; l'ensemble en mauvais état.

La porte d'entrée est située en façade côté Nord. Il reste un volet en bois en mauvais état.

La porte qui donne accès directement à la cuisine a été défoncée.

Sur la façade Nord, se trouve la fenêtre de la chambre qui est dans le même état, à savoir des volets arrachés et une menuiserie défoncée par les squatteurs, les volets recouverts de tags et graffitis, XX des câbles électriques.

L'intérieur de la maison est totalement en ruine. Elle a été dévastée et vandalisée.

La cuisine :

Au sol, du carrelage ancien et un carrelage marron ancien, vétuste, délabré ; carrelage cassé, fissuré, défoncé.

Les murs : peinture jaune ancienne, vétuste.

Plafond : peinture blanche avec de la moisissure.

Un point lumineux. Il ne reste que le fil.

Contre le mur, il y a des portes.

Le meuble évier de la cuisine a été arraché.

Présence d'une chaudière ancienne arrachée du mur.

Au sol, un radiateur électrique.

Du carrelage mural côté meuble évier vétuste, délabré.

Au plafond, il y a une réservation pour une VMC.

En entrant côté droit, se trouve un tableau électrique avec disjoncteur ancien et compteur électrique ancien.

Au niveau du tableau, les fils ont été arrachés.

Les prises électriques, boîtiers interrupteurs : l'installation est totalement vétuste, délabrée.

On accède ensuite à un couloir qui lui aussi a été vandalisé.

Au sol, carrelage granito ancien, vétuste.

Sur les murs, il reste du lambris. Au-dessus, les peintures et tapisseries sont arrachées.

Au plafond, une trappe d'accès aux combles.

Un point lumineux, fils, douille et ampoule.

A partir du couloir, on accède aussi à un petit cellier.

La porte est arrachée du mur.

Les sol, murs et plafond sont en très mauvais état, vandalisés.

Accès aux combles :

J'ai pu prendre des clichés des combles, de la charpente bois.

Pièce à vivre :

Après le couloir, on accède dans le prolongement à la pièce à vivre qui est exposée côté Sud.

Elle a été également totalement vandalisée.

Il reste au sol du carrelage granito.

Des plinthes en carrelage brun en mauvais état.

Les murs ont été tagués.

Le plafond est recouvert de moisissure.

Il y a une réservation pour une cheminée.

La menuiserie côté Sud en bois est totalement brisée tant les châssis bois que les vitrages.

Les prises électriques, boîtiers interrupteurs sont arrachés.

Au plafond, la peinture est totalement délitée.

Un point lumineux, fils, douille sans ampoule.

Wc et salle de bains :

Par le couloir, on accède ensuite à un WC indépendant qui lui aussi est totalement délabré.

Il reste un WC avec chasse d'eau dossier, double abattant, mais l'ensemble est en ruine.

Il en est de même de la salle d'eau attenante.

Le meuble lavabo a été brisé. Il reste un receveur en ruine.

Sur les murs, de la tapisserie ancienne, vétuste et du carrelage mural blanc.

Il n'y a plus de robinetterie.

Au plafond, un point lumineux, fils, douille et ampoule.

Il reste un ancien radiateur électrique qui pend le long du mur, un bidet.

Chambre :

Enfin, une chambre exposée côté Nord.

Comme indiqué précédemment, la menuiserie a été vandalisée, les châssis bois arrachés, les vitres brisées.

Il reste au sol du carrelage granito ancien.

Des plinthes en carrelage brun qui ont été également dégradées.

Des murs et plafond : peinture ancienne, vétuste.

Un point lumineux, fils, douille.

Au sol, il reste une carcasse de radiateur électrique.

Jardin côté Sud :

Une terrasse avec une dalle en béton.

Un jardin en friche.

Il subsiste à l'entrée du jardinet une petite clôture et un portillon qui sont recouverts par la végétation envahissante.

De part et d'autre du portillon, j'ai pris des clichés des petites clôtures qui sont également recouvertes par la végétation.

PARCELLE SUR MAISON N°132 :

La maison est en ruine. Elle a fait l'objet d'un squat comme les deux précédentes.

Elle est ouverte aux quatre vents.

Toutes les menuiseries ont été défoncées.

Devant la maison, il y a un jardin en friche avec des herbes hautes, de la végétation envahissante.

Le terrain a besoin d'être débroussaillé.

L'entrée se fait par le côté Nord.

Il s'agit d'une maison deux faces côtés Nord et Sud.

Les murs de façade sont en très mauvais état, fissurés.

La toiture également en très mauvais état ; toiture demi-ronde.

Une cheminée sur le toit, une antenne ; l'ensemble en mauvais état.

La porte d'entrée est située en façade côté Nord. Il reste un volet en bois en mauvais état.

La porte qui donne accès directement à la cuisine a été défoncée.

Sur la façade Nord, se trouve la fenêtre de la chambre qui est dans le même état, à savoir des volets arrachés et une menuiserie défoncée par les squatteurs, les volets recouverts de tags et graffitis, XX des câbles électriques.

L'intérieur de la maison est totalement en ruine. Elle a été dévastée et vandalisée.

La cuisine :

Au sol, du carrelage ancien et un carrelage marron ancien, vétuste, délabré ; carrelage cassé, fissuré, défoncé.

Les murs : peinture jaune ancienne, vétuste.

Plafond : peinture blanche avec de la moisissure.

Un point lumineux. Il ne reste que le fil.

Contre le mur, il y a des portes.

Le meuble évier de la cuisine a été arraché.

Au sol, un radiateur électrique.

Du carrelage mural côté meuble évier vétuste, délabré.

Au plafond, il y a une réservation pour une VMC.

En entrant côté droit, se trouve un tableau électrique avec disjoncteur ancien et compteur électrique ancien.

Au niveau du tableau, les fils ont été arrachés.

Les prises électriques, boîtiers interrupteurs : l'installation est totalement vétuste, délabrée.

On accède ensuite à un couloir qui lui aussi a été vandalisé.

Au sol, carrelage granito ancien, vétuste.

Sur les murs, il reste du lambris. Au-dessus, les peintures et tapisseries sont arrachées.

Au plafond, une trappe d'accès aux combles.

Un point lumineux, fils, douille et ampoule.

A partir du couloir, on accède aussi à un petit cellier.

La porte est arrachée du mur.

Les sol, murs et plafond sont en très mauvais état, vandalisés.

Pièce à vivre :

On accède dans le prolongement à la pièce à vivre qui est exposée côté Sud.

Elle a été également totalement vandalisée.

Il reste au sol du carrelage granito.

Des plinthes en carrelage brun en mauvais état.

Les murs ont été tagués.

Le plafond est recouvert de moisissure.

Il y a une réservation pour une cheminée.

La menuiserie côté Sud en bois est totalement brisée tant les châssis bois que les vitrages.

Les prises électriques, boîtiers interrupteurs sont arrachés.

Au plafond, la peinture est totalement délitée.

Un point lumineux, fils, douille sans ampoule.

WC et salle de bains :

Par le couloir, on accède ensuite à un WC indépendant qui lui aussi est totalement délabré.

Il reste un WC avec chasse d'eau dossier, double abattant, mais l'ensemble est en ruine.

Il en est de même de la salle d'eau attenante.

Le meuble lavabo a été brisé. Il reste une baignoire en ruine.

Sur les murs, de la tapisserie ancienne, vétuste et du carrelage mural blanc.

Il n'y a plus de robinetterie.

Au plafond, un point lumineux, fils, douille et ampoule.

Il reste un ancien radiateur électrique qui pend le long du mur, un bidet.

Chambre 1 :

Enfin, une chambre exposée côté Nord.

Comme indiqué précédemment, la menuiserie a été vandalisée, les châssis bois arrachés, les vitres brisées.

Il reste au sol du carrelage granito ancien.

Des plinthes en carrelage brun qui ont été également dégradées.

Des murs et plafond : peinture ancienne, vétuste.

Un point lumineux, fils, douille.

Au sol, il reste une carcasse de radiateur électrique.

Chambre n°2 :

Elle est exposée côté Sud.

Elle est située dans le prolongement de la pièce à vivre.

Là aussi, la menuiserie qui donne sur le jardin côté Sud a été totalement défoncée, les murs tagués.

La pièce est totalement en ruine.

Jardin côté Sud :

Une terrasse avec une dalle en béton.

Un jardin en friche.

Il subsiste à l'entrée du jardinet une petite clôture et un portillon qui sont recouverts par la végétation envahissante.

De part et d'autre du portillon, j'ai pris des clichés des petites clôtures qui sont également recouvertes par la végétation.

Garage :

Par rapport aux deux autres maisons, cette maison bénéficie d'un garage.

La porte d'accès en bois a été défoncée.

A l'intérieur, au sol, une dalle brute.

Les murs bruts.

Plafond : poutres apparentes.

Annexes :

Plan des lieux et surfaces, matrice cadastrale et jugement du 10 avril 2014.
Signatures des personnes ayant prêté assistance à l'huissier.

Photographies :

Afin de matérialiser mes constatations, j'ai procédé à des clichés photographiques sur lesquels est apposé le sceau de l'étude d'huissiers.

Plus rien n'étant à enregistrer, ni à constater, je me suis retiré en mon étude, où j'ai clos le présent procès-verbal de constat, pour servir et valoir ce que de droit.

COUT DE L'ACTE :

Emolument article R.444-3.....	219,16
Vacation horaire.....	744,00
Frais de déplacement article 18	7,67
Total hors taxes	970,83
TVA à 20,00 %.....	194,17
TOTAL	1165,00

Maître Alexandre GISCLARD
Huissier de Justice associé

FICHIER 1
PROCES VERBAL DESCRIPTIF
LICITATION
PLACE DES ARENES UCHAUD
9 AOUT 2022



Relevé de surface

A Désignation du bâtiment

Adresse :	impasse des Taureaux	Type:	7
	30620 UCHAUD	Etage :	
Référence Cadastre :	AN - 132-133-134-361	Porte :	
Nature du bâtiment :	Maison individuelle		

B Propriétaire

Nom/prénom :		N° Dossier :	6414
Immeuble :		Date de l'ordre de mission :	08/08/2022
Adresse :		Mission effectuée le:	09/08/2022
CP/ville :			

C Technicien ayant réalisé le métrage

Nom/prénom :	Laurent BONNET
Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné est égale à :	
Total : 145,72 m²	
(Cent quarante-cinq mètres carrés soixante-douze)	

D Détail des surfaces par local

Pièce ou Local	Etage	Surface	Surface non prise en compte
Chambre n°1	RDC	9,260 m²	0,000 m²
W.C. n°1	RDC	1,320 m²	0,000 m²
Salle de bain n°1	RDC	4,510 m²	0,000 m²
Cuisine n°1	RDC	7,370 m²	0,000 m²
Dégagement n°1	RDC	5,320 m²	0,000 m²
Séjour n°1	RDC	16,810 m²	0,000 m²
Chambre n°2	RDC	9,830 m²	0,000 m²
Cour n°1	RDC	0,000 m²	0,000 m²
Combles n°1	1er	0,000 m²	0,000 m²
Chambre n°3	RDC	9,760 m²	0,000 m²
W.C. n°2	RDC	1,380 m²	0,000 m²
Salle de bain n°2	RDC	4,180 m²	0,000 m²
Dégagement n°2	RDC	2,980 m²	0,000 m²
Placard n°1	RDC	2,750 m²	0,000 m²
Cuisine n°2	RDC	7,440 m²	0,000 m²
Séjour n°2	RDC	17,050 m²	0,000 m²
Cour n°2	RDC	0,000 m²	0,000 m²
Combles n°2	1er	0,000 m²	0,000 m²
Chambre n°4	RDC	9,580 m²	0,000 m²
Dégagement n°3	RDC	3,130 m²	0,000 m²
Placard n°2	RDC	2,950 m²	0,000 m²
Salle d'eau	RDC	4,450 m²	0,000 m²
W.C. n°3	RDC	1,340 m²	0,000 m²
Cuisine n°3	RDC	7,360 m²	0,000 m²
Séjour n°3	RDC	16,950 m²	0,000 m²
Cour n°3	RDC	0,000 m²	0,000 m²
Combles n°3	1er	0,000 m²	0,000 m²



Extérieur	RDC	0,000 m ²	0,000 m ²
Total		145,720 m ²	0,000 m ²

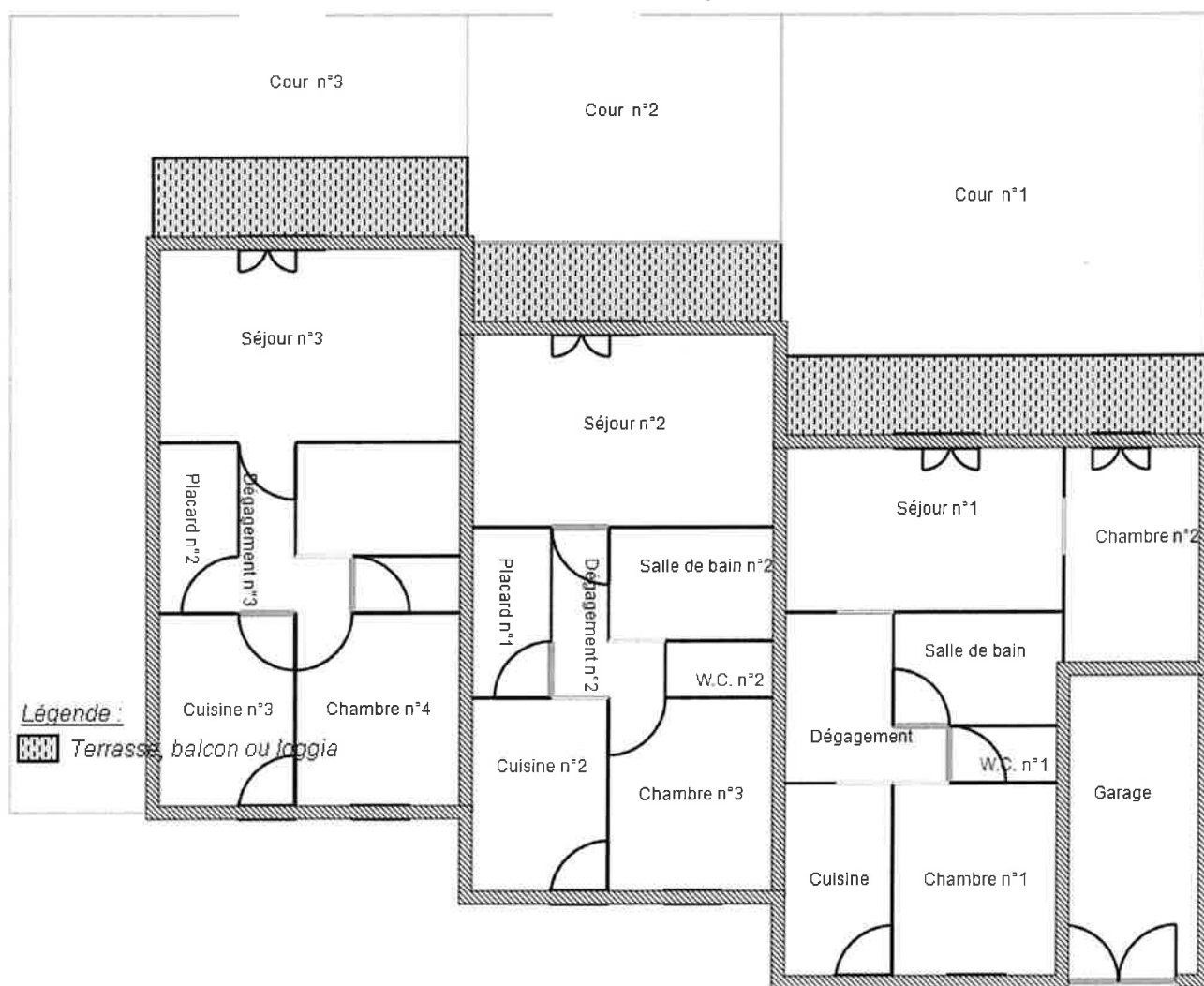
Annexes & Dépendances	Etage	Surface(s) Annexe(s)
Garage	RDC	12,800 m ²
Total		12,800 m ²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par LOGIServices qu'à titre indicatif.



DOCUMENTS ANNEXES

Croquis



FICHER 2

TERRAINS ENTIEREMENT MURES

- MURS DE CLOTURES –

ABSENCE DE PORTAIL D'ACCES

- ACCES PAR LA PORTE DE SERVICE DE LA MAIRIE –











FICHIER 3

VUES DU TERRAIN COTE NORD PARCELLE 361



10/10/2020

FICHIER 4
MAISON SUR PARCELLE 134

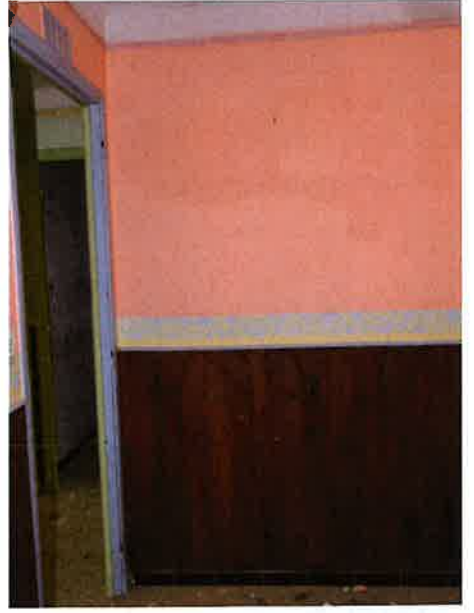






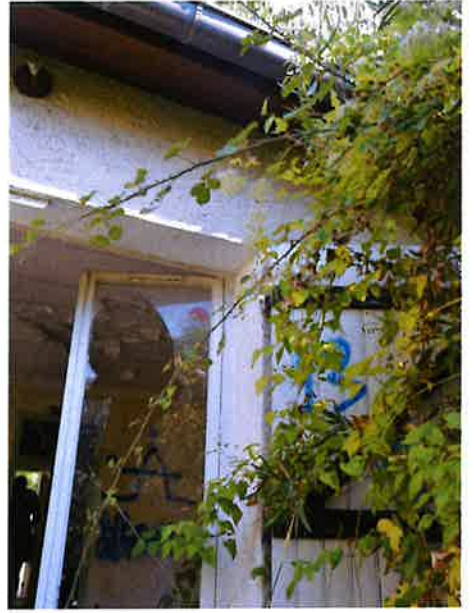








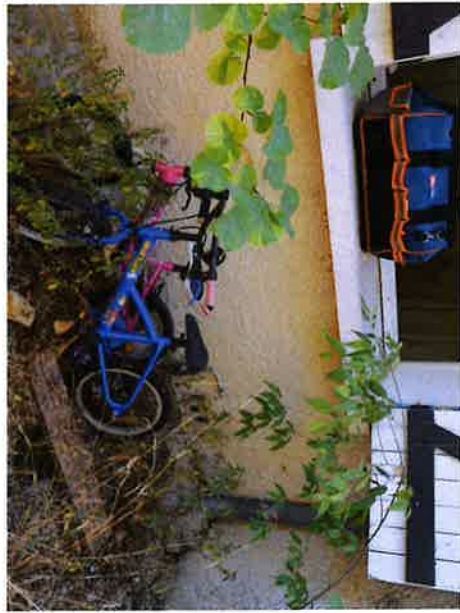




FICHIER 5
MAISON SUR PARCELLE 133

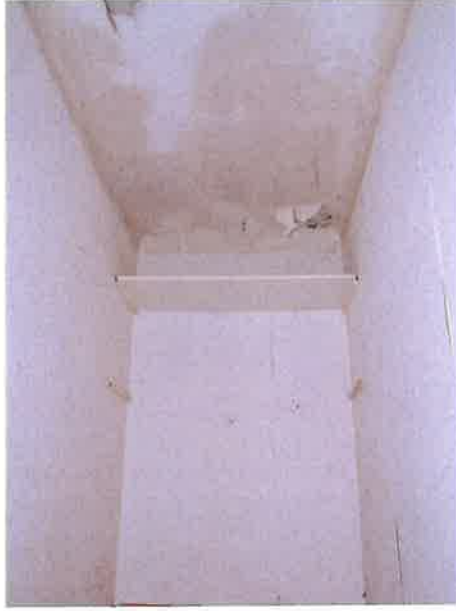




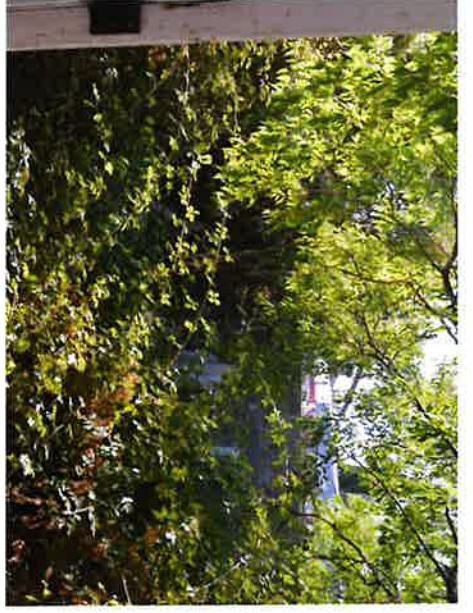








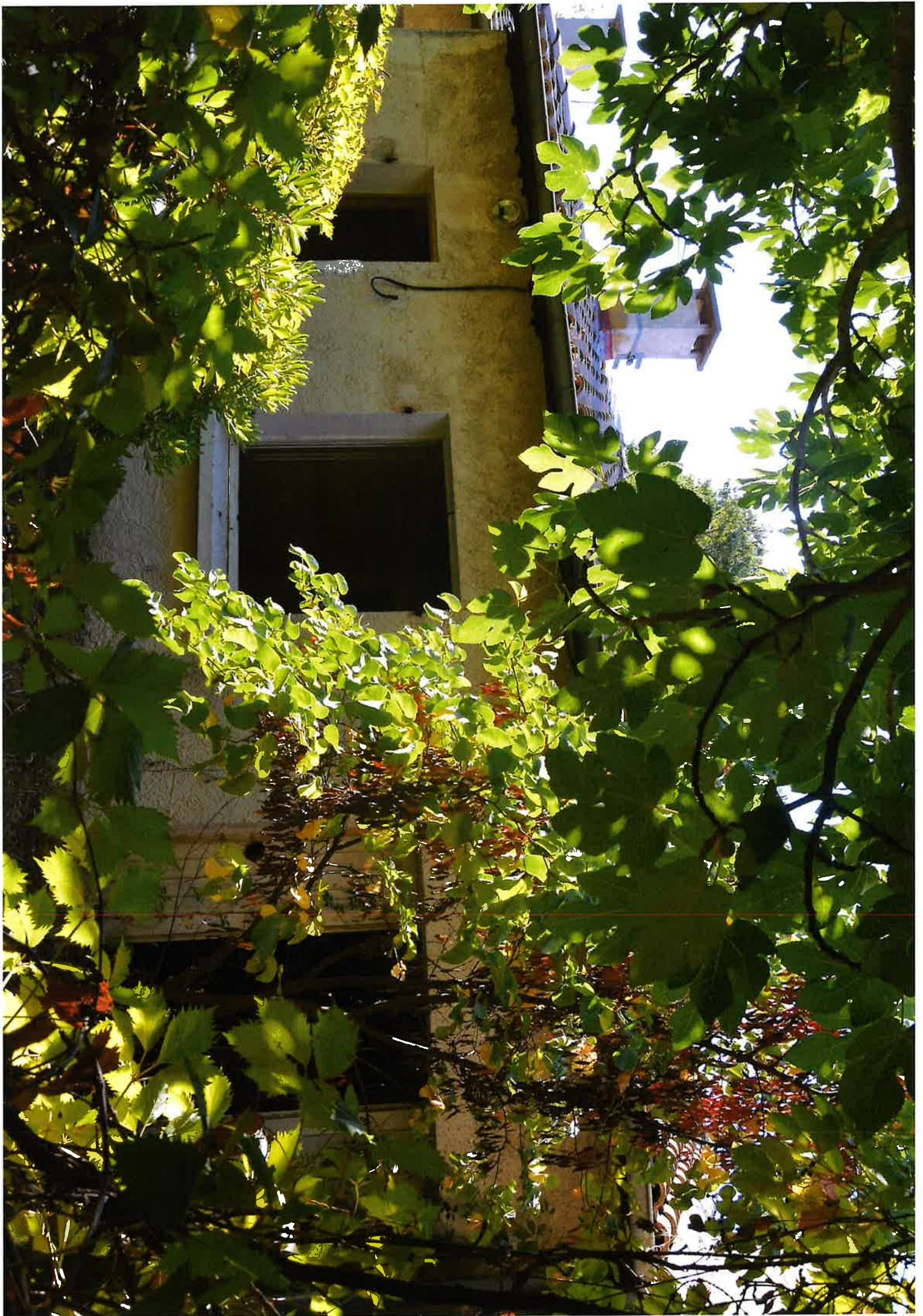






FICHIER 6
MAISON SUR PARCELLE 132























FICHIER 7
ANNEXES



Département :
GARD

Commune :
UCHAUD

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/11/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

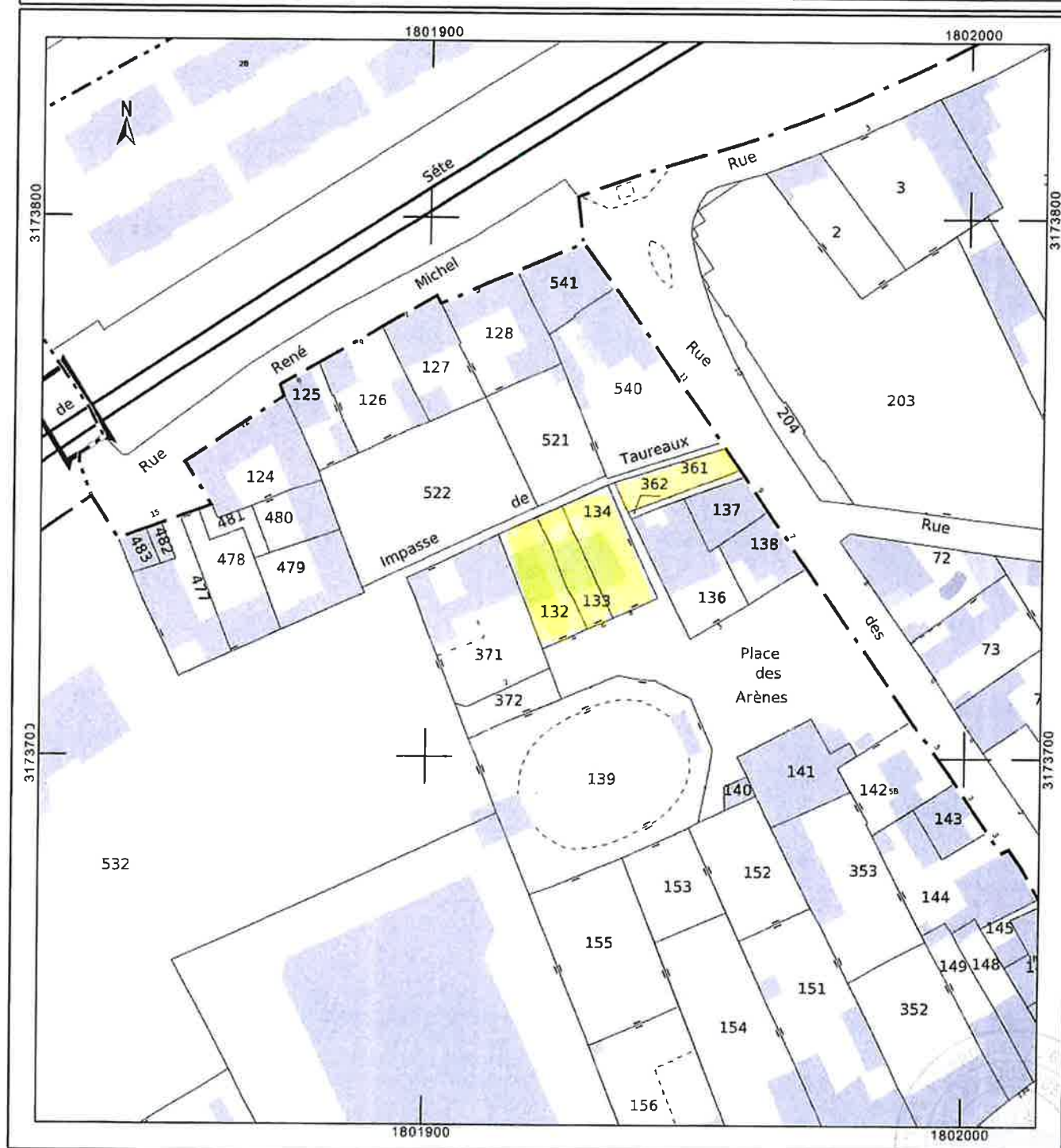
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadasre.gouv.fr



Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0809 400 190

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orsans.ADspdc@dglp.finances.gouv.fr



N° de dossier
37058

Extrait cadastral modèle 1
conforme à la documentation cadastrale à la date du 24/11/2021
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : CENTRE DES IMPOTS FONCIER NIMES

SF2105897110

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 030				Commune : 333 UCHAUD						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Contenance envoyé	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AN	0132			4 PL DES ARENES	0ha01a87ca					
AN	0133			6 PL DES ARENES	0ha01a18ca					
AN	0134			8 PL DES ARENES	0ha02a14ca					
AN	0361			LE VILLAGE	0ha01a17ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

--

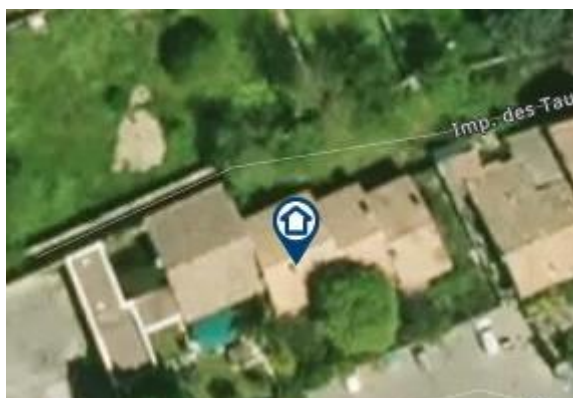
Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : 6414
Date de visite : 09/08/2022
Date du rapport : 09/08/2022
Opérateur de repérage : BONNET Laurent



BIEN EXPERTISE

Bien : Maison individuelle
Adresse :
impasse des Taureaux
30620 UCHAUD
Référence Cadastre : AN - 132-133-134-361

PROPRIETAIRE

DEMANDEUR

SCP PELERIAUX E., GISCLARD A., BADAROUX-
PELERIAUX O.
1 rue Saint Marc
30000 NÎMES

Page de garde



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Référence Rapport :	6414
Objet :	Déclaration sur l'honneur

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Laurent BONNET, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Laurent BONNET
LOGIServices
Langlade le, mardi 9 août 2022

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012

A	Informations Générales	
A.1	Désignation du bâtiment	
Adresse :	impasse des Taureaux 30620 UCHAUD	Nombre de Locaux : 7
Numéro de Lot :	Sans objet	Etage : Rez-de-chaussée
Nature du bâtiment :	Maison individuelle	Bâtiment : Sans objet
Référence Cadastre :	AN - 132-133-134-361	Porte : Sans objet
Date du Permis de Construire :	Non communiquée	Escalier : Sans objet
		Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)
Propriétaire :		
Nom/Prénom :		
Adresse :		
A.2	Désignation du donneur d'ordre	
Nom :	SCP PELERIAUX E., GISCLARD A., BADAROUX-PELERIAUX O.	
Adresse :	1 rue Saint Marc 30000 NÎMES	
Qualité :	Cabinet d'huissiers	
Documents fournis :	Néant	Moyens mis à disposition : Néant
A.3	Exécution de la mission	
Rapport N° :	6414	Laboratoire d'Analyses : Eurofins Analyse pour le Bâtiment Sud
Date du rapport :	09/08/2022	Adresse laboratoire : 75C Avenue de Pascalet 30310 VERGÈZE
Repérage réalisé le :	09/08/2022	Numéro d'accréditation : 1-5922
Par :	BONNET Laurent	Organisme RCP : HDI GLOBAL SE
N° certificat de qualification :	8053777	Adresse assurance : Tour Opus 12 - Défense 9 77 Esplanade Général de Gaulle 92914 NANTERRE CEDEX
Date d'obtention :	07/08/2017	N° de contrat d'assurance : 01012582-14002/358
Date de commande :	08/08/2022	Date de validité : 31/01/2023
Accompagnateur :	Donneur d'ordre	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Véritas Certification - LE GUILLAUMET - 60 rue de la Défense 92046 Paris La Defense		



B	Cachet du diagnostiqueur	Date d'établissement du rapport
 Sarl au capital de 8000€ S. social: 1 place du Visago 30980 LANGLADE RCS Nîmes 443 291 851 		Fait à Langlade le 09/08/2022 Cabinet : LOGIServices Nom du responsable : BONNET Laurent Nom du diagnostiqueur : BONNET Laurent

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

C	SOMMAIRE
---	----------

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
ERREUR ! SOURCE DU RENVOI INTROUVABLE	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	2
DATE D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT	2
SOMMAIRE.....	2
CONCLUSION(S)	4
IL EST NECESSAIRE D'AVERTIR DE LA PRESENCE D'AMIANTE TOUTE PERSONNE POUVANT INTERVENIR SUR OU A PROXIMITE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONCERNES OU DE CEUX LES RECOUVRANT OU LES PROTEGEANT	6
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	7
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	7
PROGRAMME DE REPERAGE	8
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	8
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21)	8
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	9
RAPPORTS PRECEDENTS	9
.....	9
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	9
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	10
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE.....	11
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR	13

Amiante

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.



LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	13
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	14
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	14
COMMENTAIRES	14
ELEMENTS D'INFORMATION	15
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	16
ANNEXE 2 – CROQUIS.....	24
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	26
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	42
ATTESTATION(S)	44



D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Amiante



Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Méthode	Etat de dégradation	Photo
9	Cour n°1	RDC	Poteau(x) 1	C	Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
			Poteau(x) 2	C	Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
10	Combles n°1	1er	Conduit de fluide n°3	Sol	Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
			Conduit de fluide n°2	Sol	Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
			Conduit de fluide n°1	Sol	Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
18	Cour n°2	RDC	Poteau n°1		Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
			Poteau n°2		Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
19	Combles n°2	1er	Conduit de fluide n°1	Sol	Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	

Amiante



N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Méthode	Etat de dégradation	Photo
			Conduit de fluide n°2	Sol	Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
			Conduit de fluide n°3	Sol	Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
27	Cour n°3	RDC	Poteau n°1	C	Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
			Poteau n°2	C	Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
28	Combles n°3	1er	Conduit de fluide n°2	Sol	Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
			Conduit de fluide n°3	Sol	Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	
			Conduit de fluide n°1	Sol	Amiante ciment	Jugement personnel	Matériaux dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

Amiante



→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
9	Cour n°1	RDC	Poteau(x) 1	C	Amiante ciment
			Poteau(x) 2	C	Amiante ciment
18	Cour n°2	RDC	Poteau n°1		Amiante ciment
			Poteau n°2		Amiante ciment
27	Cour n°3	RDC	Poteau n°1	C	Amiante ciment
			Poteau n°2	C	Amiante ciment

AC1 - Action corrective de premier niveau

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
10	Combles n°1	1er	Conduit de fluide n°3	Sol	Amiante ciment
			Conduit de fluide n°2	Sol	Amiante ciment
			Conduit de fluide n°1	Sol	Amiante ciment
19	Combles n°2	1er	Conduit de fluide n°1	Sol	Amiante ciment
			Conduit de fluide n°2	Sol	Amiante ciment
			Conduit de fluide n°3	Sol	Amiante ciment
28	Combles n°3	1er	Conduit de fluide n°2	Sol	Amiante ciment
			Conduit de fluide n°3	Sol	Amiante ciment
			Conduit de fluide n°1	Sol	Amiante ciment

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Justification
10	Combles n°1	1er	Intérieur conduit cheminée n°1	Sol	L'intérieur du conduit de cheminée n'a pu être inspecté car inaccessible.
19	Combles n°2	1er	Intérieur conduit cheminée n°1	Sol	L'intérieur du conduit de cheminée n'a pu être inspecté car inaccessible.
			Intérieur conduit cheminée n°2	Sol	L'intérieur du conduit de cheminée n'a pu être inspecté car inaccessible.
28	Combles n°3	1er	Intérieur conduit cheminée n°1	Sol	L'intérieur du conduit de cheminée n'a pu être inspecté car inaccessible.
			Intérieur conduit cheminée n°2	Sol	L'intérieur du conduit de cheminée n'a pu être inspecté car inaccessible.

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Amiante



E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment),
Bardages et façades légères.	bardeaux bitumineux.
Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

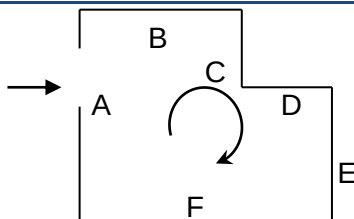
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 de décembre 2008 : Néant

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Date	Référence	Société	Objet	Conclusions
28/01/2016	4638	LOGIServices	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Amiante

**LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION**

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Garage	RDC	OUI	
2	Chambre n°1	RDC	OUI	
3	W.C. n°1	RDC	OUI	
4	Salle de bain n°1	RDC	OUI	
5	Cuisine n°1	RDC	OUI	
6	Dégagement n°1	RDC	OUI	
7	Séjour n°1	RDC	OUI	
8	Chambre n°2	RDC	OUI	
9	Cour n°1	RDC	OUI	
10	Combles n°1	1er	OUI	
11	Chambre n°3	RDC	OUI	
12	W.C. n°2	RDC	OUI	
13	Salle de bain n°2	RDC	OUI	
14	Dégagement n°2	RDC	OUI	
15	Placard n°1	RDC	OUI	
16	Cuisine n°2	RDC	OUI	
17	Séjour n°2	RDC	OUI	
18	Cour n°2	RDC	OUI	
19	Combles n°2	1er	OUI	
20	Chambre n°4	RDC	OUI	
21	Dégagement n°3	RDC	OUI	
22	Placard n°2	RDC	OUI	
23	Salle d'eau	RDC	OUI	
24	W.C. n°3	RDC	OUI	
25	Cuisine n°3	RDC	OUI	
26	Séjour n°3	RDC	OUI	
27	Cour n°3	RDC	OUI	
28	Combles n°3	1er	OUI	
29	Extérieur	RDC	OUI	

Amiante



DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Garage	RDC	Murs	A, B, C, D	Enduit taloché - Non peint
			Plafond	Plafond	Tuiles terre-cuite
			Plancher bas	Sol	Béton
2	Chambre n°1	RDC	Murs	A, D	Plâtre - Peinture
			Murs	B, C	Placoplâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
3	W.C. n°1	RDC	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture/faïence
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
4	Salle de bain n°1	RDC	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture/faïence
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
5	Cuisine n°1	RDC	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture/faïence
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
6	Dégagement n°1	RDC	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Tapisserie/ peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
7	Séjour n°1	RDC	Murs	A, D	Plâtre - Peinture
			Murs	B, C	Mousse Polyuréthane - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
8	Chambre n°2	RDC	Murs	A, C, D	Plâtre - Peinture
			Murs	B	Mousse Polyuréthane - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
9	Cour n°1	RDC	Parement sous égouts	C	Bois
10	Combles n°1	1er	Murs	A, B, C, D	Briques terre- cuite
			Intérieur conduit cheminée n°2	Sol	
			Plafond	Plafond	Tuiles terre-cuite
			Plancher bas	Sol	Béton
			Intérieur conduit cheminée n°1	Sol	
11	Chambre n°3	RDC	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Tapisserie
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
12	W.C. n°2	RDC	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture/faïence
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
13	Salle de bain n°2	RDC	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture/faïence
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
14	Dégagement n°2	RDC	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Tapisserie
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
15	Placard n°1	RDC	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Tapisserie
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
16	Cuisine n°2	RDC	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Tapisserie
			Plafond	Plafond	Plâtre - Dalles polystyrènes
			Plancher bas	Sol	Granito
17	Séjour n°2	RDC	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Tapisserie
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
18	Cour n°2	RDC	Parement sous égouts		Bois

Amiante



N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
19	Combles n°2	1er	Intérieur conduit cheminée n°1	Sol	
			Intérieur conduit cheminée n°2	Sol	
			Murs	A, B, C, D	Briques terre- cuite
			Plafond	Plafond	Tuiles terre-cuite
20	Chambre n°4	RDC	Plancher bas	Sol	Béton
			Murs	A, B, C, D	Plâtre - Tapisserie
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
21	Dégagement n°3	RDC	Murs	A, B, C, D	Plâtre/ lambris bois - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
			Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
22	Placard n°2	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
			Murs	A, B, C, D	Plâtre/ lambris bois - Tapisserie/ faïence
			Plafond	Plafond	Plâtre - Tapisserie
23	Salle d'eau	RDC	Plancher bas	Sol	Granito
			Murs	A, B, C, D	Plâtre - Tapisserie/ faïence
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
24	W.C. n°3	RDC	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture/faïence
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
			Murs	A, B, C, D	Plâtre - Crépi
25	Cuisine n°3	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Granito
			Murs	A, B, C, D	Plâtre - Crépi
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
26	Séjour n°3	RDC	Plancher bas	Sol	Granito
			Végétation	C	Bois
			Parement sous égouts		Bois
			Murs	A, B, C, D	Briques terre- cuite
27	Cour n°3	RDC	Plafond	Plafond	Tuiles terre-cuite
			Plancher bas	Sol	Béton
			Intérieur conduit cheminée n°1	Sol	
			Intérieur conduit cheminée n°2	Sol	
28	Combles n°3	1er	Murs	A, B, C, D	Briques terre- cuite
			Plafond	Plafond	Tuiles terre-cuite
			Plancher bas	Sol	Béton
			Intérieur conduit cheminée n°1	Sol	

Amiante



LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisations
9	Cour n°1	RDC	Poteau(x) 1	C	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	EP
			Poteau(x) 2	C	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	EP
10	Combles n°1	1er	Conduit de fluide n°3	Sol	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	AC1
			Conduit de fluide n°2	Sol	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	AC1
			Conduit de fluide n°1	Sol	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	AC1
18	Cour n°2	RDC	Poteau n°1		Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	EP
			Poteau n°2		Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	EP
19	Combles n°2	1er	Conduit de fluide n°1	Sol	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	AC1
			Conduit de fluide n°2	Sol	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	AC1
			Conduit de fluide n°3	Sol	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	AC1
27	Cour n°3	RDC	Poteau n°1	C	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	EP
			Poteau n°2	C	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	EP
28	Combles n°3	1er	Conduit de fluide n°2	Sol	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	AC1
			Conduit de fluide n°3	Sol	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	AC1
			Conduit de fluide n°1	Sol	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	AC1

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

Amiante



LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Référence prélèvement	Critère de décision
3	W.C. n°1	RDC	Conduit de fluide	Sol	PVC		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
4	Salle de bain n°1	RDC	Conduit de fluide	C	PVC		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
5	Cuisine n°1	RDC	Conduit de fluide n°1	Plafond	Métal		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
			Conduit de fluide n°2	B	PVC		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
10	Combles n°1	1er	Conduit de fluide n°4	Sol	PVC		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
12	W.C. n°2	RDC	Conduit de fluide	Sol	PVC		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
13	Salle de bain n°2	RDC	Conduit de fluide	C	PVC		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
16	Cuisine n°2	RDC	Conduit de fluide	Plafond	Métal		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
23	Salle d'eau	RDC	Conduit de fluide n°1	C	PVC		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
			Conduit de fluide n°2	D	PVC		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
24	W.C. n°3	RDC	Conduit de fluide	Sol	PVC		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
25	Cuisine n°3	RDC	Conduit de fluide	Plafond	Métal		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique		
	AC1 Action corrective de premier niveau		
	AC2 Action corrective de second niveau		

COMMENTAIRES

Néant



« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org



ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Poteau n°2

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	6414	RDC - Cour n°3
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BONNET Laurent
Localisation		Résultat
Poteau n°2 - C		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		



ELEMENT : Poteau n°1

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	6414	RDC - Cour n°3
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BONNET Laurent
Localisation		Résultat
Poteau n°1 - C		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		



Amiante

**ELEMENT : Conduit de fluide n°3**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	6414 I	1er - Combles n°2
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BONNET Laurent
Localisation		Résultat
Conduit de fluide n°3 - Sol		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 1er niveau		
Emplacement		

**ELEMENT : Poteau(x) 1**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	6414	RDC - Cour n°1
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BONNET Laurent
Localisation		Résultat
Poteau(x) 1 - C		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		



Amiante

**ELEMENT : Poteau n°2**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	6414 I	RDC - Cour n°2
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BONNET Laurent

Localisation

Poteau n°2

Résultat

Présence d'amiante

Résultat de la grille d'évaluation

Evaluation périodique

Emplacement**ELEMENT : Poteau n°1**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	6414	RDC - Cour n°2
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BONNET Laurent

Localisation

Poteau n°1

Résultat

Présence d'amiante

Résultat de la grille d'évaluation

Evaluation périodique

Emplacement

Amiante

**ELEMENT : Poteau(x) 2**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	6414	RDC - Cour n°1
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BONNET Laurent

Localisation	Résultat
Poteau(x) 2 - C	Présence d'amiante

Résultat de la grille d'évaluation

Evaluation périodique

Emplacement**ELEMENT : Conduit de fluide n°2**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	6414	1er - Combles n°2
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BONNET Laurent

Localisation	Résultat
Conduit de fluide n°2 - Sol	Présence d'amiante

Résultat de la grille d'évaluation

Action Corrective de 1er niveau

Emplacement

Amiante

**ELEMENT : Conduit de fluide n°2**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	6414	1er - Combles n°1
Matériau	Date de prelevement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BONNET Laurent
Localisation		Résultat
Conduit de fluide n°2 - Sol		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 1er niveau		
Emplacement		

**ELEMENT : Conduit de fluide n°1**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	6414	1er - Combles n°1
Matériau	Date de prelevement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BONNET Laurent
Localisation		Résultat
Conduit de fluide n°1 - Sol		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 1er niveau		
Emplacement		



Amiante

**ELEMENT : Conduit de fluide n°3**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	6414	1er - Combles n°1
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BONNET Laurent
Localisation		Résultat
Conduit de fluide n°3 - Sol		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 1er niveau		
Emplacement		

**ELEMENT : Conduit de fluide n°1**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	6414	1er - Combles n°3
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BONNET Laurent
Localisation		Résultat
Conduit de fluide n°1 - Sol		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 1er niveau		
Emplacement		



Amiante

**ELEMENT : Conduit de fluide n°1**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	6414	1er - Combles n°2
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BONNET Laurent
Localisation		Résultat
Conduit de fluide n°1 - Sol		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 1er niveau		
Emplacement		

**ELEMENT : Conduit de fluide n°3**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	6414	1er - Combles n°3
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BONNET Laurent
Localisation		Résultat
Conduit de fluide n°3 - Sol		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 1er niveau		
Emplacement		



Amiante

**ELEMENT : Conduit de fluide n°2**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
	6414	1er - Combles n°3
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BONNET Laurent
Localisation		Résultat
Conduit de fluide n°2 - Sol		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 1er niveau		
Emplacement		

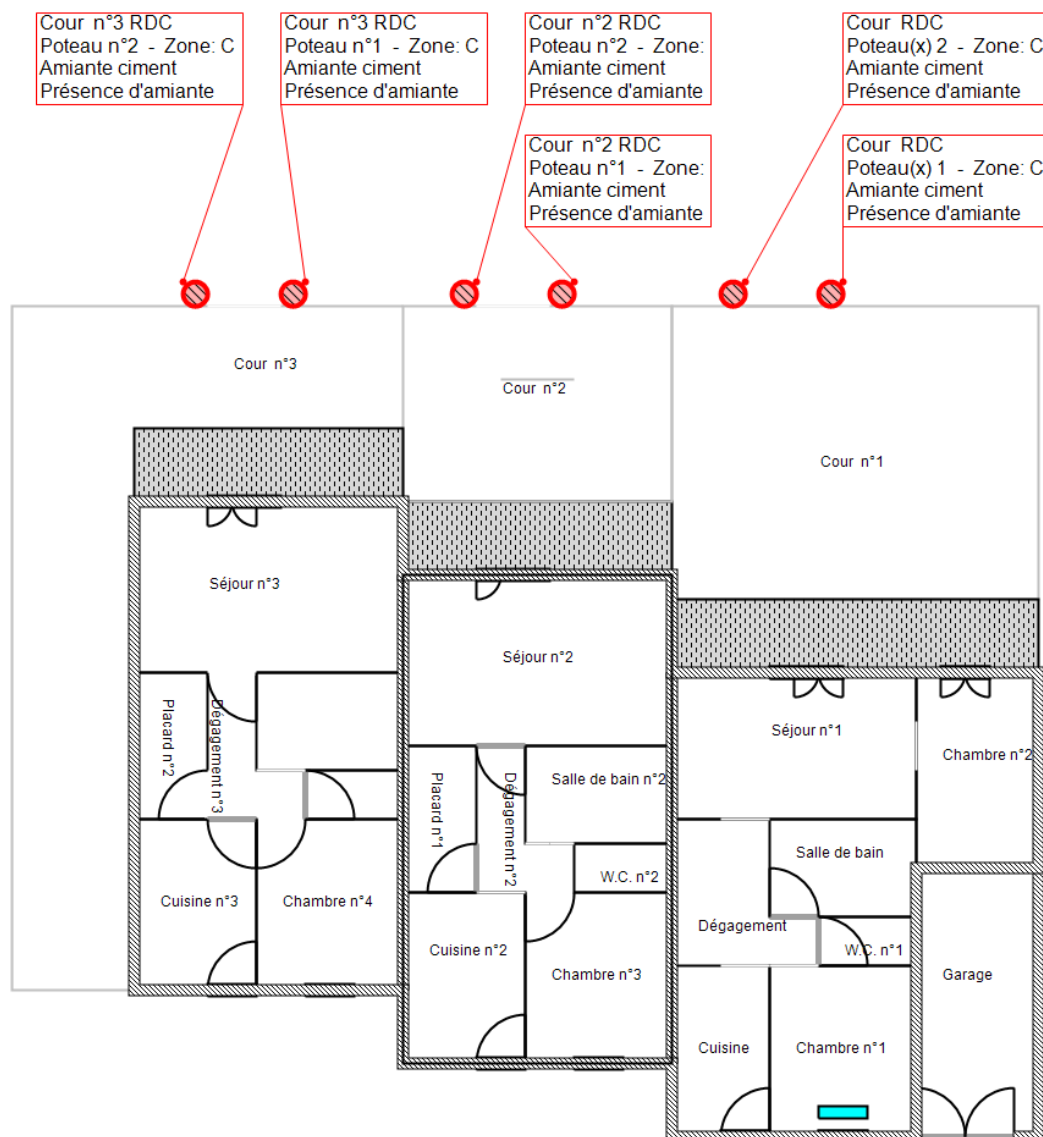


Amiante



ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble : impasse des Taureaux 30620 UCHAUD	
N° dossier :	6414				
N° planche :	1/2	Version: 0	Type : Croquis		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis



Légende :

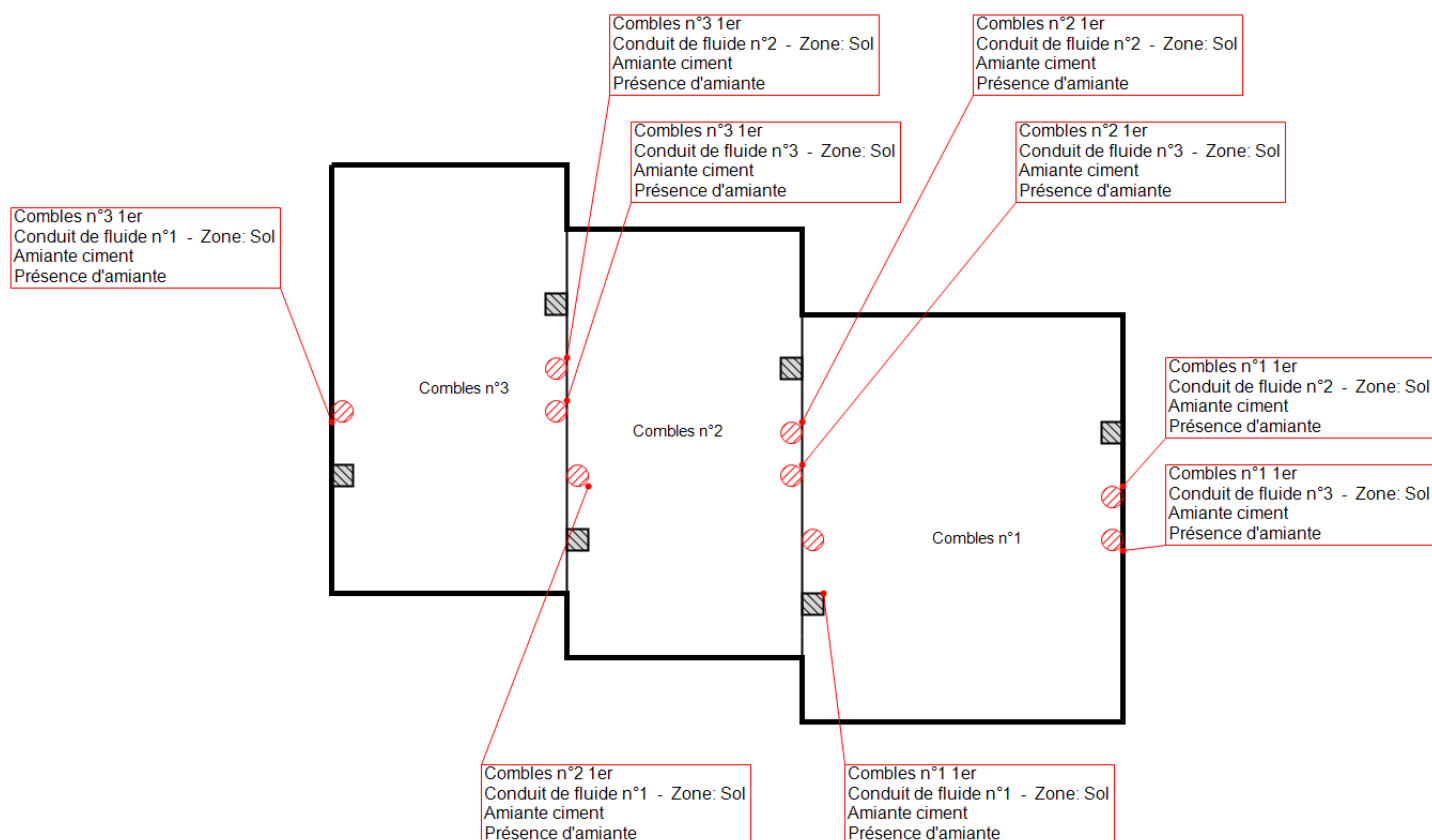
Terrasse, balcon ou loggia

Matériau contenant de l'amiante de la liste B

Amiante



PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble : impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
N° dossier :	6414			
N° planche :	2/2	Version: 0	Type : Croquis	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau : Croquis - Combles



Amiante



ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Amiante



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6414
Date de l'évaluation	09/08/2022
Bâtiment	Maison individuelle impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
Pièce ou zone homogène	Cour n°1
Elément	Poteau(x) 1
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	C
Destination déclarée du local	Cour n°1
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

Amiante



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6414
Date de l'évaluation	09/08/2022
Bâtiment	Maison individuelle impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
Pièce ou zone homogène	Cour n°1
Elément	Poteau(x) 2
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	C
Destination déclarée du local	Cour n°1
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

Amiante



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 3

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6414
Date de l'évaluation	09/08/2022
Bâtiment	Maison individuelle impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
Pièce ou zone homogène	Combles n°1
Élément	Conduit de fluide n°3
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	Combles n°1
Recommandation	Action Corrective de 1er niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☒	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

Amiante



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 4

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6414
Date de l'évaluation	09/08/2022
Bâtiment	Maison individuelle impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
Pièce ou zone homogène	Combles n°1
Elément	Conduit de fluide n°2
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	Combles n°1
Recommandation	Action Corrective de 1er niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☒	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

Amiante



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 5

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6414
Date de l'évaluation	09/08/2022
Bâtiment	Maison individuelle impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
Pièce ou zone homogène	Combles n°1
Elément	Conduit de fluide n°1
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	Combles n°1
Recommandation	Action Corrective de 1er niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☒	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

Amiante



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 6

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6414 I
Date de l'évaluation	09/08/2022
Bâtiment	Maison individuelle impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
Pièce ou zone homogène	Cour n°2
Elément	Poteau n°1
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	
Destination déclarée du local	Cour n°2
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

Amiante



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 7

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6414
Date de l'évaluation	09/08/2022
Bâtiment	Maison individuelle impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
Pièce ou zone homogène	Cour n°2
Elément	Poteau n°2
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	
Destination déclarée du local	Cour n°2
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

Amiante



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 8

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6414
Date de l'évaluation	09/08/2022
Bâtiment	Maison individuelle impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
Pièce ou zone homogène	Combles n°2
Elément	Conduit de fluide n°1
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	Combles n°2
Recommandation	Action Corrective de 1er niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☒	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

Amiante



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 9

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6414 I
Date de l'évaluation	09/08/2022
Bâtiment	Maison individuelle impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
Pièce ou zone homogène	Combles n°2
Elément	Conduit de fluide n°2
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	Combles n°2
Recommandation	Action Corrective de 1er niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☒	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

Amiante



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 10

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6414
Date de l'évaluation	09/08/2022
Bâtiment	Maison individuelle impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
Pièce ou zone homogène	Combles n°2
Elément	Conduit de fluide n°3
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	Combles n°2
Recommandation	Action Corrective de 1er niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☒	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

Amiante



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 11

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6414
Date de l'évaluation	09/08/2022
Bâtiment	Maison individuelle impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
Pièce ou zone homogène	Cour n°3
Elément	Poteau n°1
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	C
Destination déclarée du local	Cour n°3
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

Amiante



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 12

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6414
Date de l'évaluation	09/08/2022
Bâtiment	Maison individuelle impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
Pièce ou zone homogène	Cour n°3
Elément	Poteau n°2
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	C
Destination déclarée du local	Cour n°3
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2	
	Généralisée ☐		AC2	

Amiante



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 13

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6414
Date de l'évaluation	09/08/2022
Bâtiment	Maison individuelle impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
Pièce ou zone homogène	Combles n°3
Elément	Conduit de fluide n°2
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	Combles n°3
Recommandation	Action Corrective de 1er niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☒	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

Amiante



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 14

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6414
Date de l'évaluation	09/08/2022
Bâtiment	Maison individuelle impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
Pièce ou zone homogène	Combles n°3
Elément	Conduit de fluide n°3
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	Combles n°3
Recommandation	Action Corrective de 1er niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☒	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

Amiante



EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 15

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	6414
Date de l'évaluation	09/08/2022
Bâtiment	Maison individuelle impasse des Taureaux 30620 UCHAUD
Pièce ou zone homogène	Combles n°3
Elément	Conduit de fluide n°1
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	Combles n°3
Recommandation	Action Corrective de 1er niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☒	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

Amiante



ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage

Amiante



de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



ATTESTATION(S)

Tour Opus 12 – Défense 9
77 Esplanade du Général de Gaulle
92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX
478 913 882 RCS Nanterre
N° SIRET : 478 913 882 000 54



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle - 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant au nom et pour le compte de HDI GLOBAL SPECIALTY SE, Société européenne au capital de 121 600 000 EUR dont le siège est à Roderbruchstraße 26, 30655 Hannover - Allemagne - Registre de commerce de Hannover sous le numéro HRB 211924, Entreprise soumise au contrôle de Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 108, 53117 Bonn, opérant en France en vertu de la Libre Prestation de Services, attestons que la société suivante :

LOGISERVICES
Monsieur Laurent BONNET
1 place du Visago
30980 LANGLADE

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° 01012582-14002/358, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE.
- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE
- L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Énergétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques et pollutions » prévu à l'article L. 125-5, I et R. 125-24 du Code de l'environnement. L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- La réalisation d'une « synthèse d'étude thermique » conformément à l'arrêté du 24 mai 2006.
- Etablissement d'un « état parasitaire » (insecte xylophage et champignons lignivores).
- La réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.
- La réalisation de « l'état descriptif du logement avant et après travaux » prévu par le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003, dans le cadre de la loi dite « de Robien ».
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement du « diagnostic du plomb dans l'eau potable » prévu aux articles L. 1321-2 du Code de la santé

Page 1/2

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5604 2909
F +49 511 5604 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstraße 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beutler/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stockl, Richard Taylor



- publique et R. 1321-64 et 65 du code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état des nuisances sonores aériennes » prévu à l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme.
 - L'établissement de relevé de surface (loi Carrez ou équivalent) pour le compte d'huissiers.
 - L'établissement de relevé de surface habitable tel que défini à l'article R 111-2 du code de la Construction et de l'Habitation

Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	MONTANT DES GARANTIES	
Erreurs professionnelles	500 000 €	par sinistre et
	500 000 €	par période d'assurance
Dont		
Dommmages résultants d'infections informatiques	75 000 EUR	par sinistre et
		par période d'assurance
Dommmages aux documents confiés	100 000 EUR	par sinistre et
		par période d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION		
Tous Dommages Confondus (dommmages corporels, dommmages matériels, dommmages immatériels)	6 100 000 EUR	par sinistre
Dont		
Dommmages matériels et immatériels consécutifs	800 000 EUR	par sinistre
Dommmages immatériels non consécutifs	305 000 EUR	par sinistre
Faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
Vol commis par les Préposés	15 300 EUR	par sinistre
Dommmages aux Biens confiés	EXCLUS	
Atteinte à l'environnement	600 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/02/2022 au 31/01/2023, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le jeudi 27 janvier 2022

Pour la Compagnie

Le Courtier par délégation

Page 2/2

HDI Global Specialty SE
T +49 511 5604 2909
F +49 511 5604 4909
www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by
Bundesanstalt für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer Str. 108,
53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 26,
30655 Hannover, Germany
Commercial Register Hannover, Germany
Company Number HRB 211924
Supervisory Board Ulrich Wallin/Chairman
Executive Board Ralph Beuter/Chairman, Andreas
Bierschenk, Thomas Stockl, Richard Taylor



CERTIFICAT DE QUALIFICATION

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Laurent BONNET

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/11/2017	27/11/2022
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/10/2017	09/10/2022
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/12/2018	29/12/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/03/2018	18/03/2023
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	26/11/2019	25/11/2024
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022

Date : 24/10/2019

Numéro de certificat : 8053777

Jean-Michel Audrain , Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Relevé de surface

A Désignation du bâtiment

Adresse :	impasse des Taureaux	Type:	7
	30620 UCHAUD	Etage :	
Référence Cadastre :	AN - 132-133-134-361	Porte :	
Nature du bâtiment :	Maison individuelle		

B Propriétaire

Référence et date de réalisation

Nom/prénom :		N° Dossier :	6414
Immeuble :		Date de l'ordre de mission :	08/08/2022
Adresse :		Mission effectuée le:	09/08/2022
CP/ville :			

C Technicien ayant réalisé le métrage

Nom/prénom :	Laurent BONNET
Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné est égale à :	
Total : 145,72 m²	
(Cent quarante-cinq mètres carrés soixante-douze)	

D Détail des surfaces par local

Pièce ou Local	Etage	Surface	Surface non prise en compte
Chambre n°1	RDC	9,260 m²	0,000 m²
W.C. n°1	RDC	1,320 m²	0,000 m²
Salle de bain n°1	RDC	4,510 m²	0,000 m²
Cuisine n°1	RDC	7,370 m²	0,000 m²
Dégagement n°1	RDC	5,320 m²	0,000 m²
Séjour n°1	RDC	16,810 m²	0,000 m²
Chambre n°2	RDC	9,830 m²	0,000 m²
Cour n°1	RDC	0,000 m²	0,000 m²
Combles n°1	1er	0,000 m²	0,000 m²
Chambre n°3	RDC	9,760 m²	0,000 m²
W.C. n°2	RDC	1,380 m²	0,000 m²
Salle de bain n°2	RDC	4,180 m²	0,000 m²
Dégagement n°2	RDC	2,980 m²	0,000 m²
Placard n°1	RDC	2,750 m²	0,000 m²
Cuisine n°2	RDC	7,440 m²	0,000 m²
Séjour n°2	RDC	17,050 m²	0,000 m²
Cour n°2	RDC	0,000 m²	0,000 m²
Combles n°2	1er	0,000 m²	0,000 m²
Chambre n°4	RDC	9,580 m²	0,000 m²
Dégagement n°3	RDC	3,130 m²	0,000 m²
Placard n°2	RDC	2,950 m²	0,000 m²
Salle d'eau	RDC	4,450 m²	0,000 m²
W.C. n°3	RDC	1,340 m²	0,000 m²
Cuisine n°3	RDC	7,360 m²	0,000 m²
Séjour n°3	RDC	16,950 m²	0,000 m²
Cour n°3	RDC	0,000 m²	0,000 m²
Combles n°3	1er	0,000 m²	0,000 m²



Extérieur	RDC	0,000 m ²	0,000 m ²
Total		145,720 m²	0,000 m²

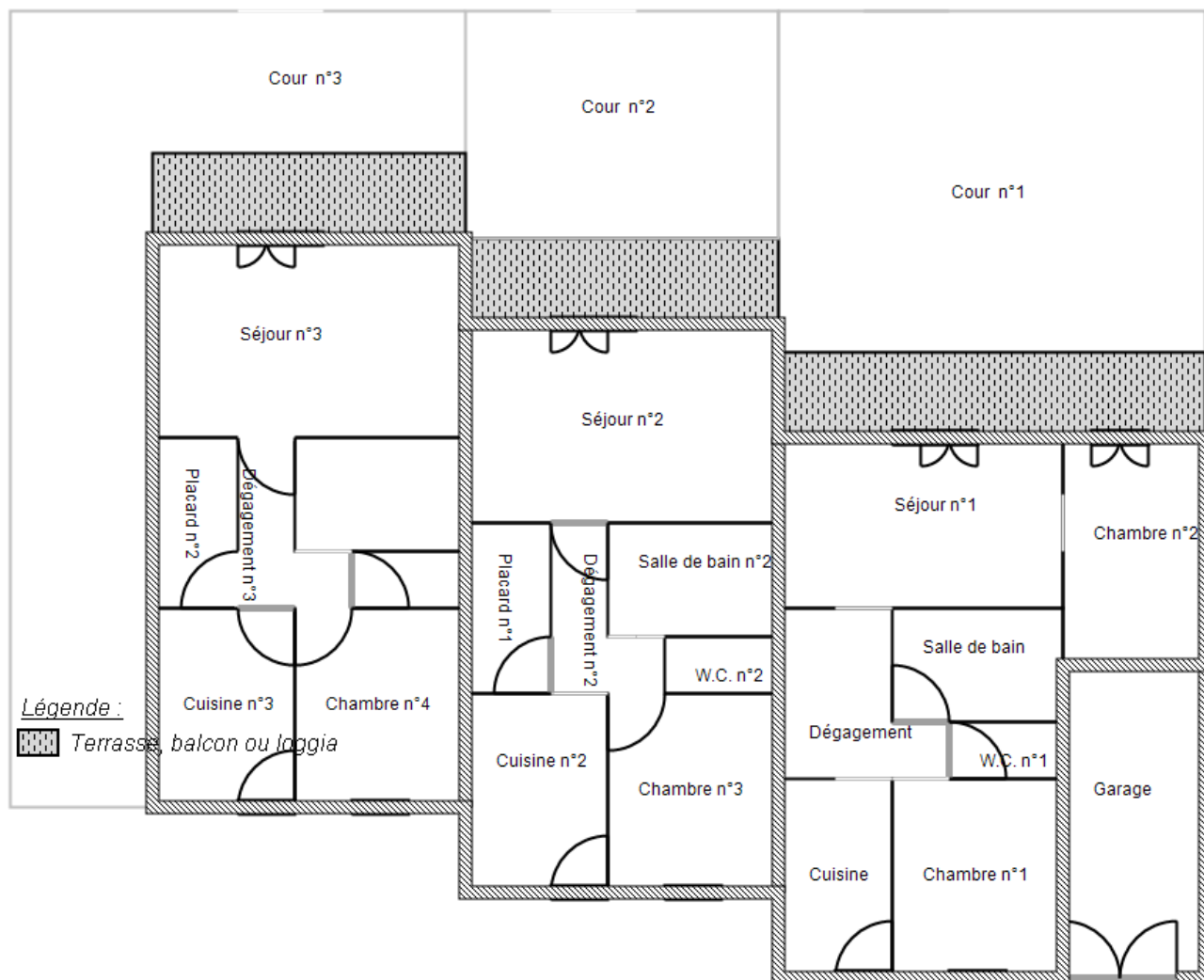
Annexes & Dépendances	Etage	Surface(s) Annexe(s)
Garage	RDC	12,800 m ²
Total		12,800 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par LOGIServices qu'à titre indicatif.



DOCUMENTS ANNEXES

Croquis



CERTIFICAT DE SUPERFICIE



E Cachet et signature

Fait à **Langlade**, le **09/08/2022**



Sarl au capital de 8000€
S. social: 1 place du Visago
30980 LANGLADE
RCS Nîmes 443 291 851

Le Technicien : **BONNET Laurent**

Le responsable du cabinet: **BONNET Laurent**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012.

A Date de la visite et temps passé sur site

Date :	09/08/2022	Durée de la visite :	1 h 00 min	Réf. du rapport :	6414	T
--------	-------------------	----------------------	-------------------	-------------------	-------------	----------

B Désignation du ou des bâtiments

Adresse :	impasse des Taureaux	Nombre de pièce :	7
Code postal/ville :	30620 UCHAUD	Etage :	Rez-de-chaussée
Département :	Gard	Bâtiment :	Sans objet
Nature du bâtiment :	Maison individuelle	Porte :	Sans objet
Numéro de Lot :	Sans objet	Escalier :	Sans objet
Référence Cadastre :	AN - 132-133-134-361	Document(s) joint(s) :	Néant
Mitoyenneté :	OUI		
Bâti :	OUI		
Annexes :		Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	

Encombrement constaté :

Néant

Descriptif du bien :

Il s'agit d'un ensemble de 3 logements accolés se décomposant comme suit:

- Logement n°1 (droite): cuisine, dégagement, séjour, 2 chambres, salle de bain, WC et une cour,
 - Logement n°2 (milieu): cuisine; dégagement, placard, séjour chambre, salle de bain, WC, cour,
 - Logement n°3 (gauche): cuisine; dégagement, placard, séjour, chambre, salle d'eau, WC et une cour.
- L'ensemble étant construit sur vide-sanitaire et surmonté de combles perdus.**

C Désignation du client

Désignation du client		Si le client n'est pas le donneur d'ordre	
Nom, prénom	SCP PELERIAUX E., GISCLARD A., BADAROUX-PELERIAUX O.	Nom, prénom :	
Qualité :	Cabinet d'huissiers	Qualité :	
Adresse :	1 rue Saint Marc	Adresse :	
	30000 NÎMES		
Propriétaire et accompagnateur			
Propriétaire :			
Adresse :			
CP/ville :			
Accompagnateur :			

**D Identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites**

Raison sociale et nom de l'entreprise	Désignation de l'opérateur de diagnostic
Coordonnées de l'entreprise : EURL LOGIServices	Nom, prénom BONNET Laurent
Adresse : 1 place du Visago	N° de certification : 8053777
CP/ville : 30980 Langlade	Date d'obtention certificat : 07/08/2017
N° de siret : 44329185100022	Organisme de certification : Bureau Véritas Certification
Compagnie d'assurance de la société	
Organisme RCP : HDI GLOBAL SE	
N° de contrat assurance : 01012582-14002/358	
Date de validité du contrat : 31/01/2023	

E Identification des bâtiments et parties de bâtiments visites et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
RDC			
Garage	Murs - Enduit taloché Non peint	Absence d'indice	
	Plafond - Tuiles terre-cuite	Absence d'indice	
	Plancher bas - Béton	Absence d'indice	
	Portail garage Dormant - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Portail garage Tablier - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Chevron(s) - Bois	Absence d'indice	
	Liteaux - Bois	Absence d'indice	
	Panne(s) - Bois	Absence d'indice	
Chambre n°1	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Fenêtre Battant/dormant ext. - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Fenêtre Battant/dormant int. - Bois Peinture	Absence d'indice	
W.C. n°1	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Peinture/faïence	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Conduit de fluide - PVC	Absence d'indice	
Salle de bain n°1	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Peinture/faïence	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Conduit de fluide - PVC	Absence d'indice	
Cuisine n°1	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Peinture/faïence	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Conduit de fluide n°1 - Métal	Absence d'indice	
	Conduit de fluide n°2 - PVC	Absence d'indice	
	Platine tableau électrique - Bois	Absence d'indice	
Dégagement n°1	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Tapisserie/ peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
Séjour n°1	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Murs - Mousse Polyuréthane Peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre Dormant - Bois	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre Ouvrant extérieur - Bois	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre Ouvrant intérieur - Bois	Absence d'indice	
Chambre n°2	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Murs - Mousse Polyuréthane Peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre Dormant - Bois	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre Ouvrant extérieur - Bois	Absence d'indice	

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
	Porte-fenêtre Ouvrant intérieur - Bois	Absence d'indice	
Cour n°1	Poteau(x) 1 - Amiante ciment	Absence d'indice	
	Poteau(x) 2 - Amiante ciment	Absence d'indice	
	Végétation - Bois	Absence d'indice	
	Parement sous égouts - Bois	Absence d'indice	
Chambre n°3	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Tapisserie	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Fenêtre Battant/dormant ext. - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Fenêtre Battant/dormant int. - Bois Peinture	Absence d'indice	
W.C. n°2	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Peinture/faïence	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Chambranle - Bois	Absence d'indice	
	Conduit de fluide - PVC	Absence d'indice	
Salle de bain n°2	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Peinture/faïence	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Chambranle - Bois	Absence d'indice	
	Conduit de fluide - PVC	Absence d'indice	
Dégagement n°2	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Tapisserie	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Trappe de visite Dormant - Bois	Absence d'indice	
	Trappe de visite Panneau - Bois	Absence d'indice	
Placard n°1	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Tapisserie	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
Cuisine n°2	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Tapisserie	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Dalles polystyrènes	Absence d'indice	

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Conduit de fluide - Métal	Absence d'indice	
	Platine tableau électrique - Bois	Absence d'indice	
Séjour n°2	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Tapisserie	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre Dormant - Bois	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre Ouvrant extérieur - Bois	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre Ouvrant intérieur - Bois	Absence d'indice	
Cour n°2	Poteau n°1 - Amiante ciment	Absence d'indice	
	Poteau n°2 - Amiante ciment	Absence d'indice	
	Végétation - Bois	Absence d'indice	
	Parement sous égouts - Bois	Absence d'indice	
Chambre n°4	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Tapisserie	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Fenêtre Battant/dormant ext. - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Fenêtre Battant/dormant int. - Bois Peinture	Absence d'indice	
Dégagement n°3	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre/ lambris bois Peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Trappe de visite Dormant - Bois	Absence d'indice	
	Trappe de visite Panneau - Bois	Absence d'indice	
Placard n°2	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
Salle d'eau	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre/ lambris bois Tapisserie/ faïence	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Tapisserie	Absence d'indice	

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d’Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d’Infestation (3) *	Commentaires
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Chambranle - Bois	Absence d'indice	
	Conduit de fluide n°1 - PVC	Absence d'indice	
	Conduit de fluide n°2 - PVC	Absence d'indice	
W.C. n°3	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Tapisserie/ faïence	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Conduit de fluide - PVC	Absence d'indice	
Cuisine n°3	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Peinture/faïence	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Volet - Bois	Absence d'indice	
	Conduit de fluide - Métal	Absence d'indice	
Séjour n°3	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice	
	Murs - Plâtre Crépi	Absence d'indice	
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Granito	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre Dormant - Bois	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre Ouvrant extérieur - Bois	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre Ouvrant intérieur - Bois	Absence d'indice	
	Porte-fenêtre Volets - Bois	Absence d'indice	
Cour n°3	Poteau n°1 - Amiante ciment	Absence d'indice	
	Poteau n°2 - Amiante ciment	Absence d'indice	
	Végétation - Bois	Absence d'indice	
	Parement sous égouts - Bois	Absence d'indice	
Extérieur	Végétation - Bois	Absence d'indice	
	Parements sous égouts - Bois	Absence d'indice	
1er			
Combles n°1	Murs - Briques terre- cuite	Absence d'indice	
	Plafond - Tuiles terre-cuite	Absence d'indice	
	Plancher bas - Béton	Absence d'indice	
	Chevron(s) - Bois	Absence d'indice	
	Liteaux - Bois	Absence d'indice	

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
	Panne(s) - Bois	Absence d'indice	
Combles n°2	Murs - Briques terre- cuite	Absence d'indice	
	Chevron(s) - Bois	Absence d'indice	
	Liteaux - Bois	Absence d'indice	
	Panne(s) - Bois	Absence d'indice	
	Plafond - Tuiles terre-cuite	Absence d'indice	
	Plancher bas - Béton	Absence d'indice	
Combles n°3		Absence d'indice	

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites

F	Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :
Néant	

G	Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :
D'une manière générale : * Toutes les parois tant verticales qu'horizontales recouverte de matériaux/revêtements divers (exemples : tapisseries, faïences... ; * Toutes boiseries et autres pièces de bois encastrées et/ou recouvertes de matériaux divers (exemple : plâtre...).	



H Constatations diverses :

Toutes les pièces du bien contrôlé: Indice d'infestation d'agents de dégradations biologiques du bois autres que termites.

Abords immédiats: végétation, arbres, arbustes, regards, souches, piquets, clôtures: absence d'indice d'infestation de termites.

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

I Moyens d'investigation utilisés :

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

- Grosse lampe portable,
- Poinçon,
- Sonde métallique,
- Loupe,
- Echelle,
- Grattoir.

Recherche visuelle, tactile et sonore par sondages non destructifs :

- sur les bois apparents non occultés intervenant dans la construction,
- sur les joues intérieures apparentes des murs et / ou cloisons,
- sur les surfaces intérieures des plancher (sol et / ou plafond),
- sur le terrain par l'entremise des végétaux en élévation aérienne à l'extérieur du bâtiment et sur tout tuteur, bois mort, etc.....,
- autre : dans le cas de terrain vierge par l'entremise de « témoins » de présence de termites à lecture directe.



Note

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **08/02/2023**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Date de visite et d'établissement de l'état

Cachet de l'entreprise



Sarl au capital de 8000€
S. social: 1 place du Visago
30980 LANGLADE
RCS Nîmes 443 291 851

Référence du rapport : **6414**
Visite effectuée le : **09/08/2022**
Fait à : **Langlade le 09/08/2022**
Nom du responsable : **BONNET Laurent**
Nom, prénom opérateur: **BONNET Laurent**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

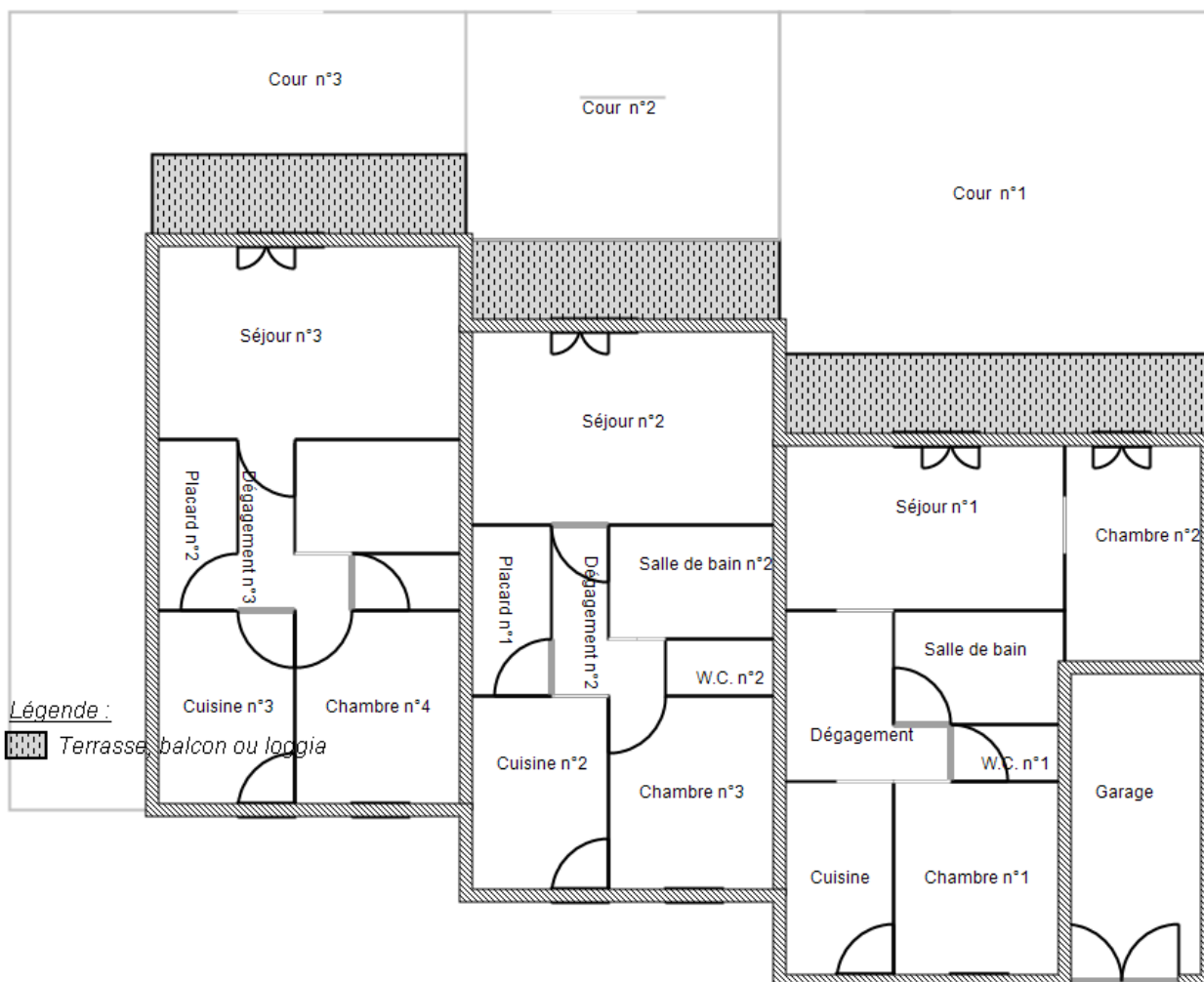
Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3: "Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Véritas Certification, 41 chemin des Peupliers BP58 - 69573 DARDILLY Cedex.



Document(s) annexe(s)

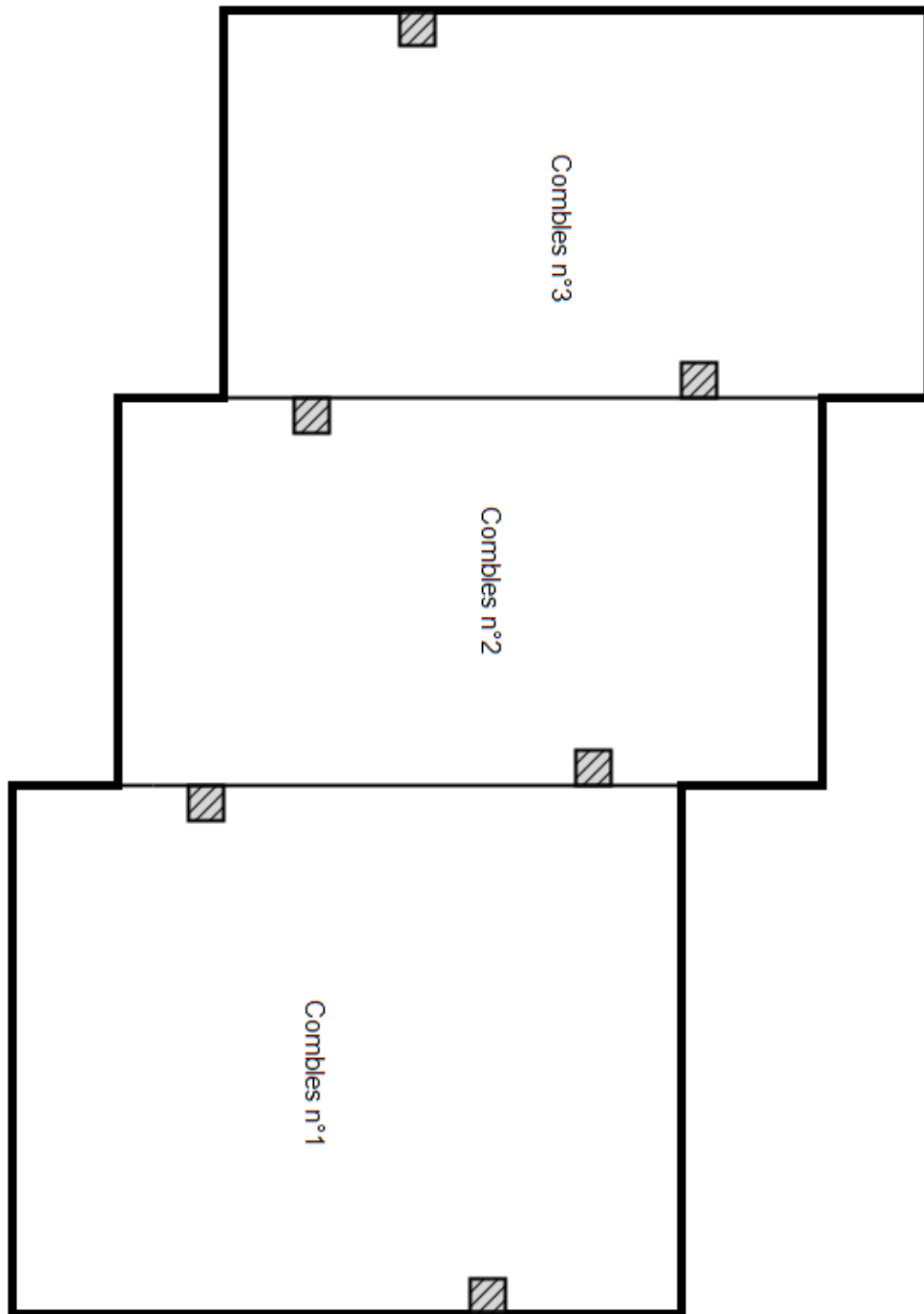
Croquis



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Croquis - Combles





Certificat de qualification

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Laurent BONNET

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/11/2017	27/11/2022
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/10/2017	09/10/2022
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/12/2018	29/12/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/03/2018	18/03/2023
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	26/11/2019	25/11/2024
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022

Date : 24/10/2019

Numéro de certificat : 8053777

Jean-Michel Audrain , Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des immeubles bâti(s)			
Département :	GARD	Type d'immeuble :	Maison individuelle
Lieu-dit / immeuble :	Parcelle AN-132	Date de construction :	1970
Adresse :	impasse des Taureaux	Année de l'installation :	> à 15ans
Commune :	UCHAUD 30620	Rapport n° :	6416
Réf. Cadastre :	AN - 132	Distributeur d'électricité :	Enedis
Désignation et situation du lot de (co)propriété :			
N° de Lot :	Sans objet	Identifiant fiscal :	
Etage :	Rez-de-chaussée	Escalier :	Sans objet
Bâtiment :	Sans objet	Porte :	Sans objet

La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre

Nom/Prénom : **PELERIAUX E., GISCLARD A., BADAROUX-PELERIAUX O.**

Coordonnées : Tel : **04.66.21.88.94**

Adresse : **1 rue Saint Marc 30000 NÎMES**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : ☐

Autre le cas échéant (préciser) ☒ **Cabinet d'huissiers**

Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

3 Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signe le rapport

Nom/prénom : **BONNET Laurent**

Société : **LOGIServices - 1 place du Visago 30980 Langlade**

N° Siret : **44329185100022**

Compagnie RCP : **HDI GLOBAL SE** Police n° : **01012582-14002/358**

Date de validité : **31/01/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Bureau Véritas Certification , le 30/12/2018 , jusqu'au 29/12/2023

N° de certificat : **2532584**



4 Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 Conclusions relatives à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.2.3.2 a)	L'installation électrique, située entre les bornes aval du DISJONCTEUR de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, ne présente pas une isolation équivalente à la classe II.		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.
B.3.3.1 d)	La valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.
B.3.3.2 b)	La section du CONDUCTEUR DE TERRE est insuffisante.		Prévoir le remplacement du conducteur de terre. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.3.3.3 a)	La CONNEXION du CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale ou du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette principale de terre, n'assure pas un		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.

Etat de l'installation intérieure d'électricité



N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
	contact sûr et durable.		
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		Prévoir le raccordement à un conducteur de protection des socles de prise de courant munis d'une broche de terre. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		Prévoir le raccordement de conducteurs de protection sur tous les circuits. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.4.3 a1)	Au moins un CIRCUIT n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.		Mise en place de protection(s) contre les surintensités à l'origine de tous les circuits. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.4.3 e)	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.		Mise en adéquation entre le courant assigné des protections contre les surintensités et la section des conducteurs. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement.		Remplacement des conducteurs alimentant le seul tableau par des conducteurs de sections conformes. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.		Prévoir la mise en conformité de liaison équipotentielle supplémentaire. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions		Zone 2 (luminaire mural): Mise en place d'appareillage de classe 2 ayant un indice de protection d'au



N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
	particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		minimum IPX3. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Néant

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

(*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 Avertissement particulier

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés



N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.1 b)	Elément constituant la PRISE DE TERRE approprié.	Prise de terre non visible (enterrée).
B.3.3.1 c)	PRISES DE TERRE multiples interconnectées pour un même bâtiment.	Prise de terre non visible (enterrée).
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	Conducteur de liaison équipotentielle principale non visible.
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	Connexion(s) liée(s) à la liaison équipotentielle principale non visible(s).
B.3.3.5 a1)	En maison individuelle, présence d'un CONDUCTEUR PRINCIPAL de PROTECTION.	Conducteur principal de protection non visible.
B.3.3.5 b1)	En maison individuelle, section satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	Conducteur principal de protection non visible.
B.3.3.5 c)	Eléments constituant le CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION appropriés.	Conducteur principal de protection non visible.
B.3.3.5 d)	Continuité satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	Conducteur principal de protection non visible.
Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée		
(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C		
(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :		
« Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ; « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ; « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ; « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). » « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier » « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. » « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. » « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. » « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. » « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle » - Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).		

7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil

Il est conseillé d'installer un dispositif différentiel à haute sensibilité protégeant la totalité de l'installation.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, présente des parties actives sous tension accessibles; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution.



8 Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<u>Appareil général de commande et de protection</u> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Etat de l'installation intérieure d'électricité



Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9 Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Cachet, date et signature

Cachet de l'entreprise



Sarl au capital de 8000€
S. social: 1 place du Visago
30980 LANGLADE
RCS Nîmes 443 291 851

Visite effectuée le :

09/08/2022

Date de fin de validité :

08/08/2025

Etat rédigé à :

Langlade le 09/08/2022

Intervenant :

BONNET Laurent

Signature de l'opérateur :



CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Laurent BONNET

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/11/2017	27/11/2022
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/10/2017	09/10/2022
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/12/2018	29/12/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/03/2018	18/03/2023
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	26/11/2019	25/11/2024
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022

Date : 24/10/2019

Numéro de certificat : 8053777

Jean-Michel Audrain , Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des immeubles bâti(s)

Département : **GARD**

Lieu-dit / immeuble : **Parcelle AN-133**

Adresse : **impasse des Taureaux**

Commune : **UCHAUD 30620**

Réf. Cadastre : **AN - 133**

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

N° de Lot : **Sans objet**

Etage : **Rez-de-chaussée**

Bâtiment : **Sans objet**

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Date de construction : **1970**

Année de l'installation : **> à 15ans**

Rapport n° : **6417**

Distributeur d'électricité : **Enedis**

Identifiant fiscal :

Escalier : **Sans objet**

Porte : **Sans objet**

La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre

Nom/Prénom : **PELERIAUX E., GISCLARD A., BADAROUX-PELERIAUX O.**

Coordonnées : **Tel : 04.66.21.88.94**

Adresse : **1 rue Saint Marc 30000 NÎMES**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : ☐

Autre le cas échéant (préciser) ☒ **Cabinet d'huissiers**

Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

3 Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signe le rapport

Nom/prénom : **BONNET Laurent**

Société : **LOGIServices - 1 place du Visago 30980 Langlade**

N° Siret : **44329185100022**

Compagnie RCP : **HDI GLOBAL SE**

Police n° : **01012582-14002/358**

Date de validité : **31/01/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Bureau Véritas Certification , le 30/12/2018 , jusqu'au 29/12/2023

N° de certificat : **2532584**



4 Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 Conclusions relatives à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.2.3.2 a)	L'installation électrique, située entre les bornes aval du DISJONCTEUR de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, ne présente pas une isolation équivalente à la classe II.		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.
B.3.3.1 d)	La valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.
B.3.3.2 b)	La section du CONDUCTEUR DE TERRE est insuffisante.		Prévoir le remplacement du conducteur de terre. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.3.3.3 a)	La CONNEXION du CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale ou du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette principale de terre, n'assure pas un		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.

Etat de l'installation intérieure d'électricité



N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
	contact sûr et durable.		
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		Prévoir le raccordement à un conducteur de protection des socles de prise de courant munis d'une broche de terre. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		Prévoir le raccordement de conducteurs de protection sur tous les circuits. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.4.3 a1)	Au moins un CIRCUIT n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.		Mise en place de protection(s) contre les surintensités à l'origine de tous les circuits. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.4.3 e)	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.		Mise en adéquation entre le courant assigné des protections contre les surintensités et la section des conducteurs. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement.		Remplacement des conducteurs alimentant le seul tableau par des conducteurs de sections conformes. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.		Prévoir la mise en conformité de liaison équipotentielle supplémentaire. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions		Zone 2 (luminaire mural): Mise en place d'appareillage de classe 2 ayant un indice de protection d'au



N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
	particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		minimum IPX3. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Néant

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

(*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 Avertissement particulier

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés



N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.1 b)	Elément constituant la PRISE DE TERRE approprié.	Prise de terre non visible (enterrée).
B.3.3.1 c)	PRISES DE TERRE multiples interconnectées pour un même bâtiment.	Prise de terre non visible (enterrée).
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	Conducteur de liaison équipotentielle principale non visible.
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	Connexion(s) liée(s) à la liaison équipotentielle principale non visible(s).
B.3.3.5 a1)	En maison individuelle, présence d'un CONDUCTEUR PRINCIPAL de PROTECTION.	Conducteur principal de protection non visible.
B.3.3.5 b1)	En maison individuelle, section satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	Conducteur principal de protection non visible.
B.3.3.5 c)	Eléments constituant le CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION appropriés.	Conducteur principal de protection non visible.
B.3.3.5 d)	Continuité satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	Conducteur principal de protection non visible.
Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée		
(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C		
(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :		
« Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ; « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ; « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ; « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). » « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier » « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. » « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. » « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. » « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. » « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle » - Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).		

7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil

Il est conseillé d'installer un dispositif différentiel à haute sensibilité protégeant la totalité de l'installation.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, présente des parties actives sous tension accessibles; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution.



8 Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<u>Appareil général de commande et de protection</u> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Etat de l'installation intérieure d'électricité



Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9 Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Cachet, date et signature

Cachet de l'entreprise



Sarl au capital de 8000€
S. social: 1 place du Visago
30980 LANGLADE
RCS Nîmes 443 291 851

Visite effectuée le :

09/08/2022

Date de fin de validité :

08/08/2025

Etat rédigé à :

Langlade le 09/08/2022

Intervenant :

BONNET Laurent

Signature de l'opérateur :



CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Laurent BONNET

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/11/2017	27/11/2022
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/10/2017	09/10/2022
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/12/2018	29/12/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/03/2018	18/03/2023
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	26/11/2019	25/11/2024
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022

Date : 24/10/2019

Numéro de certificat : 8053777

Jean-Michel Audrain , Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des immeubles bâti(s)		Type d'immeuble : Maison individuelle	
Département :	GARD	Date de construction :	1970
Lieu-dit / immeuble :	Parcelle AN-134	Année de l'installation :	> à 15ans
Adresse :	impasse des Taureaux	Rapport n° :	6418
Commune :	UCHAUD 30620	Distributeur d'électricité :	Enedis
Réf. Cadastre :	AN - 134		
Désignation et situation du lot de (co)propriété :			
N° de Lot :	Sans objet	Identifiant fiscal :	
Etage :	Rez-de-chaussée	Escalier :	Sans objet
Bâtiment :	Sans objet	Porte :	Sans objet

La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre

Nom/Prénom : **PELERIAUX E., GISCLARD A., BADAROUX-PELERIAUX O.**

Coordonnées : **Tel : 04.66.21.88.94**

Adresse : **1 rue Saint Marc 30000 NÎMES**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : ☐

Autre le cas échéant (préciser) ☒ **Cabinet d'huissiers**

Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

3 Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signe le rapport

Nom/prénom : **BONNET Laurent**

Société : **LOGIServices - 1 place du Visago 30980 Langlade**

N° Siret : **44329185100022**

Compagnie RCP : **HDI GLOBAL SE** Police n° : **01012582-14002/358**

Date de validité : **31/01/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Bureau Véritas Certification , le 30/12/2018 , jusqu'au 29/12/2023

N° de certificat : **2532584**



4 Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 Conclusions relatives à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.2.3.2 a)	L'installation électrique, située entre les bornes aval du DISJONCTEUR de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, ne présente pas une isolation équivalente à la classe II.		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.
B.3.3.2 b)	La section du CONDUCTEUR DE TERRE est insuffisante.		Prévoir le remplacement du conducteur de terre. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.3.3.3 a)	La CONNEXION du CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale ou du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette principale de terre, n'assure pas un contact sûr et durable.		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.

Etat de l'installation intérieure d'électricité



N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
	conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).		
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		Mise en oeuvre de socle(s) de prise de courant muni(s) de broche(s) de terre et le/les relié(s) à un/des conducteur(s) de protection. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		Prévoir le raccordement à un conducteur de protection des socles de prise de courant munis d'une broche de terre. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		Prévoir le raccordement de conducteurs de protection sur tous les circuits. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.4.3 a1)	Au moins un CIRCUIT n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.		Mise en place de protection(s) contre les surintensités à l'origine de tous les circuits. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.4.3 e)	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.		Mise en adéquation entre le courant assigné des protections contre les surintensités et la section des conducteurs. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.4.3 f1)	La section des CONDUCTEURS de la CANALISATION alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement.		Remplacement des conducteurs alimentant le seul tableau par des conducteurs de sections conformes. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.		Prévoir la mise en conformité de liaison équipotentielle supplémentaire. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche :		Zone 2 (luminaire mural): Mise en



N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
	l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		place d'appareillage de classe 2 ayant un indice de protection d'au minimum IPX3. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.		Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	Observation
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.		Remplacement du matériel et/ou appareillage(s) vétuste(s). L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

(*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.



N° article (1)	Libellé des informations
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 Avertissement particulier

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.1 b)	Elément constituant la PRISE DE TERRE approprié.	Prise de terre non visible (enterrée).
B.3.3.1 c)	PRISES DE TERRE multiples interconnectées pour un même bâtiment.	Prise de terre non visible (enterrée).
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	Conducteur de liaison équipotentielle principale non visible.
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	Connexion(s) liée(s) à la liaison équipotentielle principale non visible(s).
B.3.3.5 a1)	En maison individuelle, présence d'un CONDUCTEUR PRINCIPAL de PROTECTION.	Conducteur principal de protection non visible.
B.3.3.5 b1)	En maison individuelle, section satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	Conducteur principal de protection non visible.
B.3.3.5 c)	Eléments constituant le CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION appropriés.	Conducteur principal de protection non visible.
B.3.3.5 d)	Continuité satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	Conducteur principal de protection non visible.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 - Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil

Il est conseillé d'installer un dispositif différentiel à haute sensibilité protégeant la totalité de l'installation.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement



- L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, présente des parties actives sous tension accessibles; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution.



8 Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<u>Appareil général de commande et de protection</u> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Etat de l'installation intérieure d'électricité



Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9 Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Cachet, date et signature

Cachet de l'entreprise



Sarl au capital de 8000€
S. social: 1 place du Visago
30980 LANGLADE
RCS Nîmes 443 291 851

Visite effectuée le :

09/08/2022

Date de fin de validité :

08/08/2025

Etat rédigé à :

Langlade le 09/08/2022

Intervenant :

BONNET Laurent

Signature de l'opérateur :



CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Laurent BONNET

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/11/2017	27/11/2022
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/10/2017	09/10/2022
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/12/2018	29/12/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/03/2018	18/03/2023
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	26/11/2019	25/11/2024
Termites metropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022

Date : 24/10/2019

Numéro de certificat : 8053777

Jean-Michel Audrain , Directeur Général



* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Etat de l'installation intérieure d'électricité

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 6414

Date de réalisation : 9 août 2022 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 2011326-0351 du 22 novembre 2011.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

Imp. des Taureaux

30620 Uchaud

Coordonnées géographiques du point sur lequel se fonde l'ERP

Longitude : 4.26572

Latitude : 43.75653

Parcelle(s) saisie(s) à titre informatif :

AN0132, AN0133, AN0134, AN0361

Vendeur



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	04/04/2014	non	non	p.3
Zonage de sismicité : 2 - Faible ⁽¹⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpé	Oui	1 site* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Non	-
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2011326-0351** du **22/11/2011**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 09/08/2022

2. Adresse

Imp. des Taureaux

30620 Uchaud

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui ☐ non ☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation ☐

Crue torrentielle ☐

Remontée de nappe ☐

Submersion marine ☐

Avalanche ☐

Mouvement de terrain ☐

Mvt terrain-Sécheresse ☐

Séisme ☐

Cyclone ☐

Eruption volcanique ☐

Feu de forêt ☐

autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui ☐ non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui ☐ non ☐

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui ☐ non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers ☐

Affaissement ☐

Effondrement ☐

Tassement ☐

Emission de gaz ☐

Pollution des sols ☐

Pollution des eaux ☐

autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui ☐ non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui ☐ non ☐

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui ☐ non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel ☐

Effet thermique ☐

Effet de surpression ☐

Effet toxique ☐

Projection ☐

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui ☐ non ☒

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui ☐ non ☐

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5 ☐

zone 4 ☐

zone 3 ☐

zone 2 ☒

zone 1 ☐

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R.1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif

Faible avec facteur de transfert

Faible

zone 3 ☐

zone 2 ☐

zone 1 ☒

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui ☐ non ☐

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui ☐ non ☒

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur

à le

Acquéreur

à le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 04/04/2014

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	14/09/2021	16/09/2021	26/09/2021	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2017	30/09/2017	05/07/2018	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/09/2005	09/09/2005	14/10/2005	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/09/2003	22/09/2003	30/11/2003	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/09/1998	04/09/1998	11/12/1998	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/10/1994	21/10/1994	17/03/1995	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/10/1988	03/10/1988	08/10/1988	☐
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/02/1987	13/02/1987	10/07/1987	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Nîmes - Gard
 Commune : Uchaud

Adresse de l'immeuble :
 Imp. des Taureaux
 30620 Uchaud
 France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par LOGIServices en date du 09/08/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011326-0351 en date du 22/11/2011 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 2011326-0351 du 22 novembre 2011

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 04/04/2014
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard**

Service Observation Territorial Urbanisme et Risques

Cellule Culture du Risque

Réf. :

Affaire suivie par : Hervé Favier

☎ 04 66 62.62.24

Mél herve.favier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011326-0351

relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs de la commune de **UCHAUD**

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique à la délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011285-0019 du 12 octobre 2011 relatif à la liste des communes du Gard où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Considérant, notamment l'évolution de la réglementation relative à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de UCHAUD sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- 1°- les risques naturels et des risques technologiques auxquels la commune est exposée,
- 2°- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, comprenant le cas échéant la cartographie des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique actualisée au 20/08/2011.

Ce dossier communal d'informations et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Article 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25.III du code de l'environnement.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle et technologique est actualisée annuellement sur le site : <http://www.prim.net>

Article 3 :

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur traitant du même objet.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis sera inséré dans le journal Midi Libre

Article 5 :

Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 novembre 2011

Pour Le Préfet,
la secrétaire générale
Martine LAQUIEZE



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
 30000 NIMES
 04 67 20 00 00

**Prefecture
du Gard**
 34000 UCHAUD
 04 67 20 00 00

**PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES INONDATION (P.P.R.I.)**
 Commune d'Uchaud 2/2
Zonage réglementaire

F.1 - zone urbanisée inondable par un débordement F.2 - zone urbanisée inondable par un débordement F.3 - zone urbanisée inondable par un débordement F.4 - zone urbanisée inondable par un débordement F.5 - zone urbanisée inondable par un débordement F.6 - zone urbanisée inondable par un débordement F.7 - zone urbanisée inondable par un débordement F.8 - zone urbanisée inondable par un débordement F.9 - zone urbanisée inondable par un débordement F.10 - zone urbanisée inondable par un débordement F.11 - zone urbanisée inondable par un débordement F.12 - zone urbanisée inondable par un débordement F.13 - zone urbanisée inondable par un débordement F.14 - zone urbanisée inondable par un débordement F.15 - zone urbanisée inondable par un débordement F.16 - zone urbanisée inondable par un débordement F.17 - zone urbanisée inondable par un débordement F.18 - zone urbanisée inondable par un débordement F.19 - zone urbanisée inondable par un débordement F.20 - zone urbanisée inondable par un débordement	M.1 - zone urbanisée inondable par un débordement M.2 - zone urbanisée inondable par un débordement M.3 - zone urbanisée inondable par un débordement M.4 - zone urbanisée inondable par un débordement M.5 - zone urbanisée inondable par un débordement M.6 - zone urbanisée inondable par un débordement M.7 - zone urbanisée inondable par un débordement M.8 - zone urbanisée inondable par un débordement M.9 - zone urbanisée inondable par un débordement M.10 - zone urbanisée inondable par un débordement M.11 - zone urbanisée inondable par un débordement M.12 - zone urbanisée inondable par un débordement M.13 - zone urbanisée inondable par un débordement M.14 - zone urbanisée inondable par un débordement M.15 - zone urbanisée inondable par un débordement M.16 - zone urbanisée inondable par un débordement M.17 - zone urbanisée inondable par un débordement M.18 - zone urbanisée inondable par un débordement M.19 - zone urbanisée inondable par un débordement M.20 - zone urbanisée inondable par un débordement
--	--

Limites communales
Pointe en travers
Cote 100 au pied du pont (en mNG2)
XXXX - extrémité de la mobilisation de la zone de référence



Echelle : 1:5000
 Nord

